



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 85 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

85. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (CGCT articles L. 2122-22 ET L.2122-23)

Dominique DORD, rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance précédente :

Décision N° 033/2018 du 26/04/2018 exécutoire le 03/05/2018 : Bail de location de locaux appartenant à la Ville

Objet : Bail de location de locaux à usage de bureaux, sis 9 avenue Victoria, avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie, pour une durée de 3, 6, 9 années, soit du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2026. Le montant du loyer annuel est de 81791 euros.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Décision N° 038/2018 du 04/06/2018 exécutoire le 09/07/2018 : Suppression de la régie de recettes et de dépenses pour la délivrance de dispositifs donnant accès aux zones piétonnes

Objet : Suppression de la régie de recettes et de dépenses pour la délivrance de dispositifs donnant accès aux zones piétonnes. Cette régie de recettes est supprimée à compter du 4 juin 2018.

Décision N° 042/2018 du 14/06/2018 exécutoire le 15/06/2018 : Versement par la commune à Marie-France Mandray de la protection fonctionnelle

Objet : Versement de 550 euros à Marie-France Mandray par la commune au titre de la protection fonctionnelle due au titre du jugement du Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 14/12/2009 pour réparation du préjudice subi perpétré par Henri Riccord insolvable.

Décision N° 047/2018 du 29/06/2018 exécutoire le 03/07/2018 : Désignation d'un avocat dans la requête de SCI Boulevard des Anglais contre la décision de retrait de PC tacite et refus de PC 07300817C1056

Objet : Le cabinet Sindres (Marseille) est chargé de défendre les intérêts de la Ville contre la SCI Boulevard des Anglais devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Décision N° 048/2018 du 23/07/2018 exécutoire le 03/08/2018 : Modification de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la carte de vie quotidienne

Objet : La vente des badges taxis est ajoutée à l'article 5.

Décision N° 051/2018 du 17/07/2018 exécutoire le 18/07/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 221 000 euros HT

Objet : signature d'un accord cadre mono attributaire avec l'Association Défi Insertion (Chambéry) pour un montant maximum de 55 000 euros par année scolaire. Cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/08/2018 ; il est susceptible d'être reconduit deux fois pour la même durée.

Décision N° 055/2018 du 30/07/2018 exécutoire le 01/08/2018 : Désignation d'un avocat dans la requête de l'association les amis de la colline de Chantemerle contre PC 073 00817C1075

Objet : Le cabinet Sindres (Marseille) est chargé de défendre les intérêts de la Ville contre l'association les amis de la colline de Chantemerle devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Décision N° 059/2018 du 13/08/2018 exécutoire le 14/08/2018 : Désignation d'un agent de la Ville lors d'une médiation pénale contre infraction urbanisme

Objet : Désignation d'un agent de la Ville pour défendre au mieux les intérêts de la Ville contre MM. Philippe et Gilles Grangeat lors d'une médiation pénale le 10/09/2018 à l'AVIJ de Chambéry.

Décision N° 0612018 du 04/09/2018 exécutoire le 11/09/2018 : Vente d'un aspire feuilles thermique

Objet : Vente d'un aspire feuilles thermique à M. Vergnier Joel pour la somme de 900 euros.

Décision N° 062/2018 du 10/09/2018 exécutoire le 10/09/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 221 000 euros HT

Objet : signature d'un marché avec EDF pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés pour les bâtiments municipaux listés au sein du bpu-dqe pour une durée de 9 mois et un montant de 196 393,94 euros TTC.

Décision N° 063/2018 du 19/09/2018 exécutoire le 19/09/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 221 000 euros HT

Objet : signature d'un marché pour des prestations de prévention, de surveillance et de gardiennage avec :

- DGS Gardiennage pour un montant maxi HT de 100 000 euros (Lot 1 : rondes de surveillance et intervention dans les bâtiments et parkings en ouvrage suite à déclenchement alarmes).
- SARL Excel Protection pour un montant maxi HT de 25 000 euros (Lot 3 : gardiennage, prévention et surveillance de manifestations et événements exceptionnels).

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 85 du 25 septembre 2018- Décisions prises par le Maire -
Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la
délibération 85/2018 de même date reçue en préfecture le 28
septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_85corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_85corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM85 Décisions du Maire.doc (99_DE-073-217300086-20180925-
25092018_85CORR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 86 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaina BOUHNIAK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatima BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

86. ADMINISTRATION GENERALE – Démission volontaire de Pascal PELLER et installation de Jean-Marie MANZATO

Dominique DORD, rapporteur fait l'exposé suivant :

A la suite de la démission volontaire de Pascal PELLER, Jean-Marie MANZATO, né le 6 avril 1963, candidat suivant non élu de la liste « UNE VILLE POUR TOUS » est devenu conseiller municipal d'Aix-les-Bains le 13 septembre 2018.

Le maire déclare que Jean-Marie MANZATO est publiquement installé dans cette fonction.

En application de l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau officiel du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des élus, est modifié et affiché en mairie.

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 24.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...24.11.2018... »

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Gilles MOCELLIN, the Director General Adjoint.

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 86 du 25 septembre 2018 - Démission volontaire de Pascal PELLER - Installation de Jean Marie MANZATO - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 86/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_86corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_86corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM86 Démission Pascal PELLER.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_86CORR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 87 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

87. ADMINISTRATION GENERALE – Démission volontaire de Fabrice MAUCCI et installation de Brigitte ANDREYS

Dominique DORD, rapporteur fait l'exposé suivant :

A la suite de la démission volontaire de Fabrice MAUCCI, Brigitte ANDREYS, née le 19 mai 1955 à Verdun (55), candidate suivant non élue de la liste « UNIS ET CITOYENS POUR AIX LES BAINS » est devenue conseillère municipale d'Aix-les-Bains le 19 août 2018.

Le maire déclare que Brigitte ANDREYS est publiquement installée dans cette fonction.

En application de l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau officiel du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des élus, est modifié et affiché en mairie.

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 87 du 25 septembre 2018 - Démission volontaire de Fabrice Maucci et installation de Brigitte Andreys - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 87/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_87corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_87corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM87 Démission Fabrice MAUCCI.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_87CORR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 88 A / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaina BOUHNIAK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

88. ADMINISTRATION GENERALE

Modifications dans la composition de diverses commissions et représentations en remplacement de Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

A. Désignation au sein des commissions municipales

En application de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal a créé en son sein trois commissions d'étude et d'instruction des dossiers, par délibération n° 3 du 11 avril 2014.

A la suite des démissions volontaires de Pascal PELLER et de Fabrice MAUCCI, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner en leurs lieu et place :

Christèle ANCIAUX en qualité de Présidente de la commission municipale n° 2 « culture, affaires scolaires & sportives et vie associative » (remplaçant Pascal PELLER)

Christiane MOLLAR en qualité de 2^{ème} Vice Présidente de la commission municipale n°2 « culture, affaires scolaires et sportives et vie associative »

Dominique FIE, en qualité de membre de la commission municipale n° 1 « finances » (remplaçant Fabrice MAUCCI)

Brigitte ANDREYS, en qualité de membre de la commission municipale n° 3 « aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne » (remplaçant Fabrice MAUCCI)

Afin de pourvoir aux remplacements des conseillers municipaux démissionnaires Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** approuve les propositions faites.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 88A du 25 septembre 2018 - Désignations au sein des commissions - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 88A/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_88Acor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_88Acor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .5

Institutions et vie politique

Designation de representants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM88A.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_88ACOR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 88 B / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

88. ADMINISTRATION GENERALE

Modifications dans la composition de diverses commissions et représentations en remplacement de Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

B. Désignation au sein de la Commission chargée des contrats de Partenariat Public Privé (CPPP)

En application de l'article L1414.6 du code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L 1411.5, le Maire, préside de droit cette commission, ou son représentant Marie-Pierre Montoro.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

A la suite de la démission volontaire de Fabrice MAUCCI, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner en ses lieu et place :

Dominique FIE, en qualité de membre de la Commission chargée des contrats de Partenariat Public Privé

Afin de pourvoir au remplacement du conseiller municipal démissionnaire Fabrice MAUCCI, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** approuve la proposition faite.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.03.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/11/2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 88B - Désignation au sein de la commission chargée des
contrats de partenariat public privé

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_88Bcor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_88Bcor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .5

Institutions et vie politique

Désignation de représentants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM88B.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_88BCOR-
DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 88 C / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

88. ADMINISTRATION GENERALE

Modifications dans la composition de diverses commissions et représentations en remplacement de Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

C. Désignation dans divers organismes

Le conseil municipal doit désigner des remplaçants à Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI pour siéger au sein de divers organismes. Les noms suivants sont proposés :

Brigitte ANDREYS pour la commission Handicap

Nathalie REYMOND pour le conseil d'administration du Lycée Marlioz, du collège Marlioz et du collège de Garibaldi (remplaçant Pascal PELLER)

Claudie FRAYSSE pour les conseils des écoles élémentaires et maternelles (remplaçant Pascal PELLER)

Claudie FRAYSSE pour le Comité Caisse des Ecoles (remplaçant Pascal PELLER)

Brigitte ANDREYS pour la commission communale des impôts directs (remplaçant Fabrice MAUCCI)

Brigitte ANDREYS pour le comité de l'Administration Electronique (remplaçant Fabrice MAUCCI)

Afin de pourvoir aux remplacements des conseillers municipaux démissionnaires Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** approuve les propositions faites.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renard BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 88 C du 25 septembre 2018- Désignation dans diverses organismes - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 88C/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_88Ccor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_88Ccor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .5

Institutions et vie politique

Designation de représentants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM88C.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_88CCOR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d' Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 88 D / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

88. ADMINISTRATION GENERALE

Modifications dans la composition de diverses commissions et représentations en remplacement de Pascal PELLER et Fabrice MAUCCI

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

D. Elections nouveaux conseillers communautaires

Conformément à l'article L 273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin de mandat de conseiller communautaire.

En application des dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient « qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b ».

A ce titre les nouveaux conseillers communautaires doivent être élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il convient en conséquence de procéder au remplacement de M. Pascal PELLER et de M. Fabrice MAUCCI, démissionnaires, en leur qualité de conseillers municipaux.

Les listes suivantes sont déposées :

UNE VILLE POUR TOUS

1. Georges BUISSON
2. Christèle ANCIAUX

UNIS ET CITOYENS POUR AIX LES BAINS

1. Dominique FIE
2. Brigitte ANDREYS

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 31

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste UNE VILLE POUR TOUS : 27 voix

Liste UNIS ET CITOYENS POUR AIX LES BAINS : 2 voix

Liste AIX NOTRE VILLE : 2 voix

Monsieur Georges Buisson et Madame Christèle Anciaux sont proclamés élus.


POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27/11/2018 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 88D du 25 septembre 2018 - Modification dans diverses commissions - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 88D/2018 de même date reçue en préfecture le 2 octobre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 22/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_88Dcor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_88Dcor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .2

Institutions et vie politique
Designation de représentants
Représentants des EPL et Régies

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM88D.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_88DCOR-DE-1-1_1.pdf)



les bains

Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 89 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

89. AFFAIRES FONCIERES

Achat de terrain à l'euro symbolique à l'Opac de la Savoie – résidentialisation de l'îlot des Mouettes

Jérôme DARVEY, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune d'Aix-les-Bains s'est engagée dans une opération de rénovation urbaine avec notamment la signature d'une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine le 2 juillet 2008.

Cette opération est en voie d'achèvement.

Dans le cadre de la convention (1), il est convenu que la Commune se rendra propriétaire d'espaces publics, non seulement dans le but d'une rationalisation de leur entretien, mais aussi et surtout avec l'objectif de minorer les charges pour le public visé. L'îlot de résidentialisation, situé chemin du colonel Rollet à Aix-les-Bains, constitué des bâtiments dénommés « les Mouettes » est implanté sur la parcelle bâtie cadastrée section BT sous le n° 140 d'environ 33 a 88 ca. Cette parcelle peut-être divisée en deux : une parcelle d'environ 05 a 52 ca correspondant au bâtiment essentiellement et une autre d'environ 28 a 29 ca correspondant aux places de stationnement, voie privée de circulation, etc.

L'Opac de la Savoie nous propose en conséquence de céder à la Commune le détachement de la parcelle cadastrée section BT n° 140 d'une surface totale d'environ 28 a 29 ca. Il intégrera le domaine public communal et constituera après transfert de propriété des espaces publics (stationnements, liaisons piétonnes, espaces verts, 9 jardins familiaux notamment.

Conformément aux engagements pris dans la convention ANRU (cf. ci-dessous), l'Opac de la Savoie et la Ville souhaitent effectuer le transfert de propriété de ce détachement de parcelle, avec achat par la Ville à l'euro symbolique du terrain ci-dessus désigné.

Il est donc proposé aux élus :

- d'acheter le détachement de parcelle ci-dessus désigné à l'Opac de la Savoie, domicilié 9, rue Girard-Madoux à Chambéry pour le prix d'un euro symbolique.

Le plan annexé permet de situer le détachement de parcelle concerné par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU la convention ANRU du 2 juillet 2008,

VU l'examen de cette question le 18 septembre 2018 par la commission n°1,

CONSIDERANT que l'achat du terrain correspond à un des engagements pris par la Ville dans la convention ANRU du 2 juillet 2008, et qu'il contribue à l'intérêt général local,

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer un acte authentique d'achat à l'euro symbolique d'un détachement d'une surface totale d'environ 28 a 29 ca de la parcelle cadastrée section BT n° 140 situé chemin du colonel Rollet à Aix-les-Bains à l'Opac de la Savoie, domicilié 9, rue Girard-Madoux à Chambéry,
- CHARGE le maire, ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 24.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

A blue ink handwritten signature, appearing to be "R. Beretti", written over the printed name.

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 24/11/2018 »

A blue ink handwritten signature, appearing to be "G. MoCELLIN", written over the printed name.

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

TITRE III - LE PROGRAMME APPROUVÉ PAR L'ANRU

Article 4 - Les opérations approuvées par l'ANRU

4-1 L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet

4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social

Résidentialisation :

La ville d'Aix-les-Bains a engagé un travail avec l'OPAC de la SAVOIE depuis 2002 de rétrocession et d'acquisition de foncier dans le but de rendre les espaces extérieurs de ce quartier plus lisibles et faciliter ainsi les interventions et définition de responsabilités des différents acteurs de ce quartier.

Département de la Savoie
Ville de AIX LES BAINS

Chemin du Colonel Rollet
Section BT n°140

PROPRIETE DE L'OPAC DE SAVOIE Résidence "les Mouettes"

Projet de division
Echelle : 1/250

application cadastrale (limite parcellaire indicative)
Note : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

Coordonnées planimétriques : système Lambert II



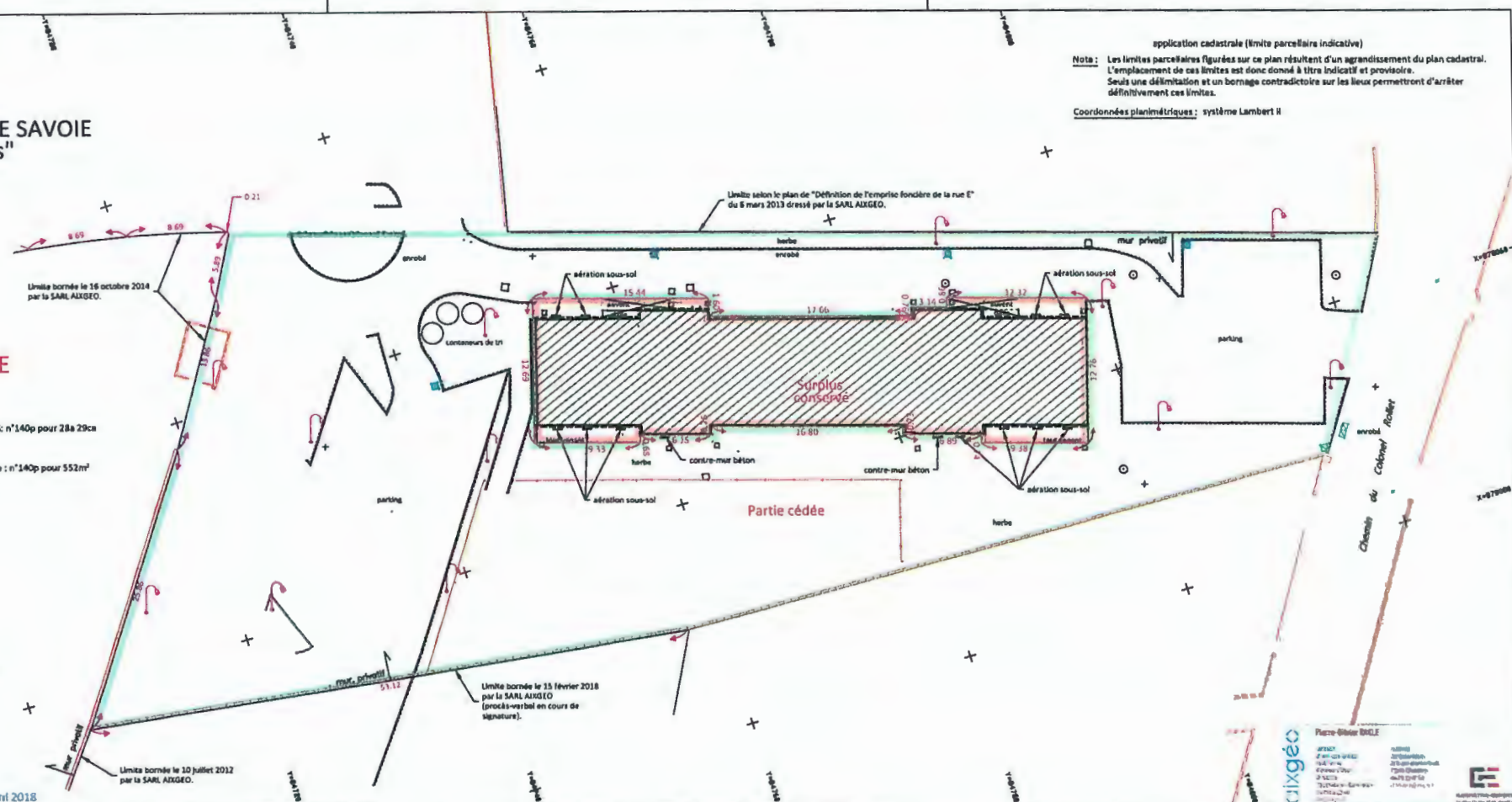
TIRAGE PROVISOIRE

- partie cédée à la Ville d'AIX-LES-BAINS : n°140p pour 28a 29ca
- Surplus conservé par l'OPAC de Savoie : n°140p pour 552m²

SYMBOLES

- candélabre
- tampon
- bouche à clé
- coffret EDF
- LST
- mur
- clôture avec poteaux
- grille EP
- station
- débord toiture

Agence d'AIX-LES-BAINS
Date : 12 avril 2018



cixgéo Pierre-Thomas BÉALE
10 rue de la République
73000 AIX-LES-BAINS
Tél : 04 79 00 00 00
Fax : 04 79 00 00 01
www.cixgéo.com

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 89 du 25 septembre 2018 - Achat de terrain à l'euro symbolique à l'OPAC de la Savoie - Ilot des Mouettes - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 89/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_89corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_89corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM89 Achat à l'OPAC .doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_89CORR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM89 ANNEXE Achat par la Ville terrains opac résidentialisation les Mouettes Plan.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_89CORR-DE-1-1_2.pdf)

PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 90 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

90. AFFAIRES FONCIERES

Achat de terrain à l'euro symbolique à la Copropriété « la Grotte aux Fées »

Jérôme DARVEY, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune d'Aix-les-Bains s'est engagée dans une opération de rénovation urbaine avec notamment la signature d'une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine le 2 juillet 2008.

Cette opération est en voie d'achèvement.

Dans le cadre de la convention (1), il est convenu que la Commune se rendra propriétaire d'espaces publics, non seulement dans le but d'une rationalisation de leur entretien, mais aussi et surtout avec l'objectif de minorer les charges pour le public visé. La copropriété « la Grotte aux Fées » située rue du docteur François Gaillard à Aix-les-Bains est concernée.

La copropriété « la Grotte aux Fées » est à ce jour propriétaire d'une propriété non bâtie d'une surface totale d'environ 03 a 25 ca qui constitue de fait des espaces ouverts au public (partie de la place de Moellerons et du jardin pédagogique de l'école du Sierroz) devant intégrer le domaine public communal.

Cette parcelle cadastrée section BT n° 620 est issue de la parcelle cadastrée section BT parcelle n° 514 pour 03 a 25 ca environ.

Conformément aux engagements pris dans la convention ANRU (cf. ci-dessous), la copropriété « la Grotte aux Fées » (dont les deux seuls copropriétaires sont l'Opac de la Savoie et la Commune d'Aix-les-Bains) et la Ville souhaitent effectuer le transfert de propriété de cette parcelle, avec achat par la Ville à l'euro symbolique du terrain ci-dessus désigné.

Il est donc proposé aux élus :

- d'acheter la parcelle ci-dessus désignée à la copropriété « la Grotte aux Fées », domiciliée 36-40 rue du docteur François Gaillard à Aix-les-Bains, représentée par son syndic, l'Opac de la Savoie, domicilié 9, rue Girard-Madoux à Chambéry pour le prix d'un euro symbolique.

La commission n° 1 réunie le 18 septembre 2018 a examiné la question.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU la convention ANRU du 2 juillet 2008,

VU le procès-verbal du 13 juin 2018 de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de « la Grotte aux Fées », notamment la résolution n° 11 qui manifeste un accord à l'unanimité pour une vente à l'euro symbolique d'environ 03 a 25 ca à la Ville d'Aix-les-Bains,

VU l'examen de cette question le 18 septembre 2018 par la commission n° 1,

CONSIDERANT que l'achat du terrain correspond à un des engagements pris par la Ville dans la convention ANRU du 2 juillet 2008, et qu'il contribue à l'intérêt général local,

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur maire en délibération,
- AUTORISER le maire ou son représentant à signer un acte authentique d'achat à l'euro symbolique d'un tènement d'une surface d'environ 03 a 25 ca (section BT parcelle n° 620) situé rue du docteur François Gaillard à Aix-les-Bains à la copropriété « la Grotte aux Fées », domiciliée 36-40 rue du docteur François Gaillard à Aix-les-Bains, représentée par son syndic, l'Opac de la Savoie, domicilié 9, rue Girard-Madoux à Chambéry,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

(1)

TITRE III - LE PROGRAMME APPROUVÉ PAR L'ANRU

Article 4 - Les opérations approuvées par l'ANRU

4-1 L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet

4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social

Résidentialisation :

La ville d'Aix-les-Bains a engagé un travail avec l'OPAC de la SAVOIE depuis 2002 de rétrocession et d'acquisition de foncier dans le but de rendre les espaces extérieurs de ce quartier plus lisibles et faciliter ainsi les interventions et définition de responsabilités des différents acteurs de ce quartier.

Copropriété La Grotte aux Fées

Ilôt D

Plan de scission

Echelle : 1/200ème

SYMBOLES

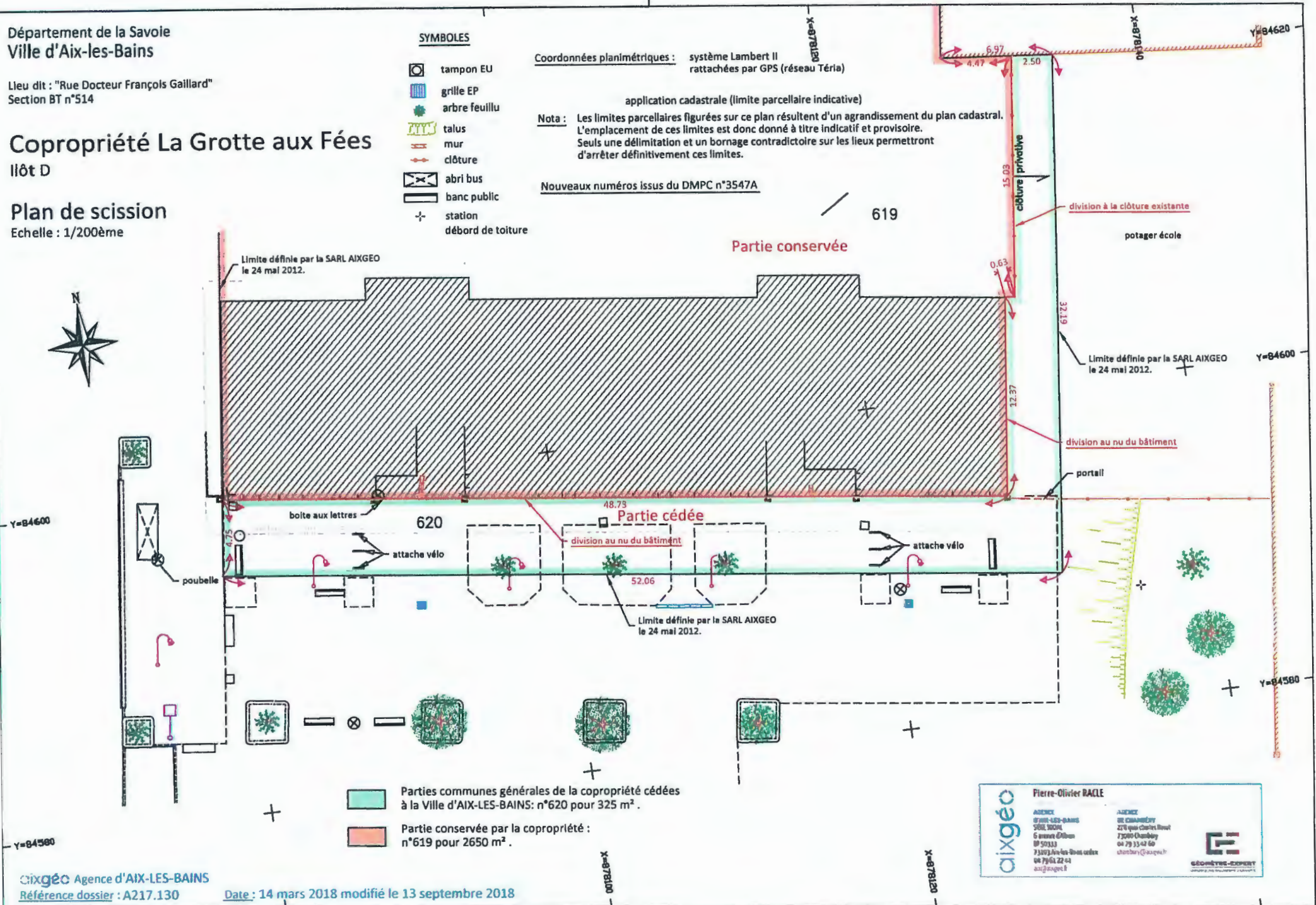
- tampon EU
- grille EP
- arbre feuillu
- talus
- mur
- clôture
- abri bus
- banc public
- station débord de toiture

Coordonnées planimétriques : système Lambert II
rattachées par GPS (réseau Téria)

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral.
L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire.
Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront
d'arrêter définitivement ces limites.

Nouveaux numéros issus du DMPC n°3547A



- Parties communes générales de la copropriété cédées
à la Ville d'AIX-LES-BAINS: n°620 pour 325 m².
- Partie conservée par la copropriété :
n°619 pour 2650 m².

aixgé Pierre-Olivier RAÇLE

AGENCE 07 80 00 00 00 5001, 30001 6 avenue d'Orléans 07 50 03 33 73100 Aix-les-Bains cedex 04 79 61 22 41 aix@aixgeo.fr	AGENCE DE COMMERCE 226 quai Charles Rivet 73000 Chambéry 04 79 33 42 60 chambéry@aixgeo.fr
--	---

GÉOMÈTRES-EXPERTS
LABORATOIRE D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

POLE CLIENTELE ET PATRIMOINE

Votre interlocuteur : Sylvie FOURET
Tél. : 04 79 96 60 90 – Fax : 04 79 68 59 75
gestionlocative@opac73.fr

Nos réf : MLDLC/ SF/EZ *SF/num*

Copropriété : La Grotte aux Fées
AIX LES BAINS
Procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 2017
et Contrat de syndic

Mairie
Monsieur Renaud BERETTI → *elles*
Place Maurice Mollard
73100 AIX LES BAINS *Mollard*

Chambéry, le 12 juillet 2018

Monsieur BERETTI,

Veillez trouver, ci-joint, le procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Grotte aux Fées à Aix Les Bains qui s'est tenue le 13 juin .

Vous en souhaitant bonne réception,

Recevez, Monsieur BERETTI, mes respectueuses salutations.



Charles VINIT
Directeur général

Rappel de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur a été faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

Copropriété : LA GROTTTE AUX FEES
Localité : AIX LES BAINS

Assemblée générale du syndicat des copropriétaires

du 13 juin 2018

PROCES VERBAL

Le 13 juin 2018 à 10h00 les copropriétaires de l'immeuble "LA GROTTTE AUX FEES", à AIX LES BAINS immatriculé au registre national sous le numéro AA9-523-580 régulièrement convoqués par le syndic, l'O.P.A.C. de la Savoie, se réunissent en assemblée générale annuelle dans les bureaux du syndic, 55 chemin des Moëllérons à AIX LES BAINS. Ils ont délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour diffusé avec chaque convocation et qui est strictement reproduit ci-dessous avec le résultat des votes pour chaque décision.

La feuille de présence, certifiée conforme, permet de constater que **tous les copropriétaires**, représentant **10 000 tantièmes**, sont présents ou représentés.

L'assemblée générale peut donc délibérer sur toutes les résolutions portées à l'ordre du jour dont l'adoption nécessite soit :

- la majorité simple de l'article 24,
- la majorité absolue de l'article 25,
- à défaut de la précédente, de l'article 25-1,
- la double majorité de l'article 26,

de la loi du 10 juillet 1965.

Un copropriétaire, l'O.P.A.C. de la Savoie, disposant d'une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, son nombre de voix est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires, conformément à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 et des textes modificatifs soit **1 421 tantièmes**. Le total des voix de tous les copropriétaires s'établit pour cette assemblée à **2 842 tantièmes**.

Monsieur Gildas JAY, responsable de l'Antenne d'AIX LES BAINS, représente l'O.P.A.C. de la Savoie -service locatif- copropriétaire.

Aucune remarque n'est formulée sur les modalités de convocation, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

RESOLUTION 1 : CONSTITUTION DU BUREAU

1- 1 - Désignation du président de séance

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité président **Monsieur Gildas JAY** représentant l'OPAC de la Savoie.

(Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

1- 2 – Désignation du secrétaire

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de secrétaire **Madame Sylvie FOURET** préposée du syndic. (Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

1- 3 – Désignation du ou des scrutateurs

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ne pas désigner de scrutateur.

(Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

RESOLUTION 2 : APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale décide d'approuver les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 tels que présentés dans les documents joints, en leur forme, teneur et imputation.

(Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

RESOLUTION 3 : QUITUS AU SYNDIC

L'assemblée générale donne plein et entier quitus au syndic, O.P.A.C. de la Savoie, pour sa gestion arrêtée au 31 décembre 2017. (Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

RESOLUTION 4 : DESIGNATION DU SYNDIC CONTRAT/HONORAIRES

4.1) : DESIGNATION DU SYNDIC CONTRAT :

L'assemblée générale désigne en qualité de syndic l'OPAC de la Savoie.

- Elle approuve les termes du contrat de mandat du syndic désigné tel le projet qui est joint à la convocation et qui détermine les conditions d'exécution de sa mission et le montant de sa rémunération pour les prestations particulières et exceptionnelles, conformément à l'article 18 1 A de la loi du 10 juillet 1965.

Ce mandat prend effet ce jour pour se terminer le **13 juin 2019**.

L'assemblée désigne **Monsieur Gildas JAY** pour signer ledit contrat de mandat.

(Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 25

4.2) : HONORAIRES FORFAIT ANNUEL :

- Elle fixe pour l'année 2019 à :
- 341.38 € TTC le montant de la rémunération annuelle forfaitaire du syndic, à laquelle s'ajouteront les frais postaux au tarif en vigueur.

(Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 25

RESOLUTION 5 : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

5-1 :

Candidatures pour le présent exercice : Aucune : les propriétaires décident de passer directement à la résolution 5-2.

(Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 25

5-2 :

Les copropriétaires décident par délibération spéciale de ne pas instituer de conseil syndical. Ils se réuniront à la demande de l'un ou l'autre des copropriétaires.

(Vote à la majorité de l'article 26 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 26

RESOLUTION 6 : MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS DE SYNDIC

La loi Macron précise l'article 21 de la loi de 1965 : tous les 3 ans le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic. Toutefois il en est dispensé si l'assemblée générale annuelle qui précède décide d'y déroger. L'assemblée générale décide de déroger à l'obligation donnée au conseil syndical de mettre en concurrence des contrats de syndic.

(Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 0

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est sans objet (cf résolution 5-2)

RESOLUTION 7 : COMPTE BANCAIRE

L'assemblée générale a autorisé le syndic à ouvrir un compte bancaire au nom du Syndic OPAC de la Savoie pour la gestion de ses fonds auprès de la banque LAYDERNIER et bénéficie d'un sous compte au nom du syndicat des copropriétaires. L'assemblée générale décide de conserver la gestion de ce compte auprès de la banque LAYDERNIER jusqu'à décision contraire. Les copropriétaires bénéficient de la garantie des fonds déposés conformément à la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972.

(Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 25

RESOLUTION 8 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR LES DEPENSES COURANTES

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du syndic, approuve le budget prévisionnel de dépenses de l'exercice 2019 qui lui a été signifié en même temps que le présent ordre du jour pour un montant total de 16 900 € hors dépenses exceptionnelles ou dépenses de travaux votées par ailleurs. Ce budget sera appelé trimestriellement. Chaque appel représentera le quart du budget annuel, exigible le premier jour de chaque trimestre civil soit le 01/01, 01/04, 01/07 et 01/10. La régularisation annuelle des comptes résultera de leur approbation par l'assemblée générale.

(Vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 24

RESOLUTION 9 : AVANCE DE TRESORERIE

Connaissance prise du décret n°2005-240 du 14 mars 2005 et afin de couvrir une éventuelle insuffisance de provisions sur opérations courantes, l'assemblée générale décide d'instaurer une avance de trésorerie versée par les copropriétaires égale à 1/6 du budget prévisionnel de l'exercice à compter du 1er janvier de l'année 2019 avec l'appel trimestriel de provisions de charges sur la base des tantièmes généraux. Cette avance sera régularisée chaque année au 01 janvier. (Vote à la majorité de l'article 26 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 26

RESOLUTION 10 : FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS

L'assemblée générale fixe à 1 500,00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical et la mise en concurrence est obligatoire conformément à l'article 21-2 de la loi du 10/07/1965. (Vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 25

RESOLUTION 11 : RETROCESSION D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA COPROPRIETE

Dans le cadre de la réduction d'une partie de l'assiette foncière de la copropriété convenue entre la Commune d'Aix Les Bains propriétaire des lots 1 à 4 et 201 à 203 et l'OPAC de la Savoie propriétaire des lots 5 à 7, 101, et 204 à 216 de l'état descriptif de division, l'assemblée générale décide de céder à l'Euro symbolique à la Commune d'Aix Les Bains la parcelle portant le n°620 pour une surface de 325 m² conformément au plan de scission joint en annexe. L'assiette foncière de la copropriété après cession portera uniquement sur la parcelle portant le n°619 pour une surface de 2 650 m². En conséquence, l'assemblée générale mandate le syndic et lui donne tout pouvoir pour signer tous actes, documents, formalités ou ajustements se rapportant à la cession décrite ci-dessus au bénéfice de la Commune d'Aix Les Bains.

(Vote à la majorité de l'article 26 de la loi du 10/07/1965)

Votes pour : 2 842

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée aux conditions de majorité requises – art. 26

QUESTIONS DIVERSES

-Point sur les consommations du poste « Ascenseur Téléphone » : le syndic informe l'assemblée que les trois lignes téléphoniques des ascenseurs de la copropriété feront l'objet d'un contrôle au vu du montant des consommations annuelles ;

-Point sur le poste « Entretien Ascenseur » : la copropriété a bénéficié de la gratuité de l'entretien des ascenseurs pour un an. La régularisation comptable des exercices 2016 et 2017 se fera en 2018 en raison des factures non parvenues pour la clôture des comptes 2017.

Conformément aux dispositions des termes de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, en son deuxième alinéa ainsi rédigé:

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble par les seuls copropriétaires défaillants ou opposants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic (loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans le cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à une nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 à 3 000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au C de l'article 26."

Le présent procès-verbal sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux copropriétaires absents ou opposants et par lettre simple aux copropriétaires présents, afin de permettre d'éventuelles actions personnelles.

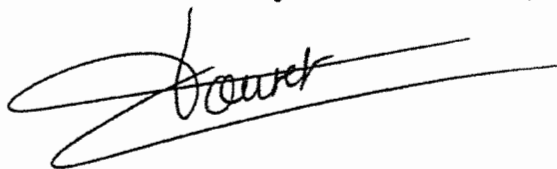
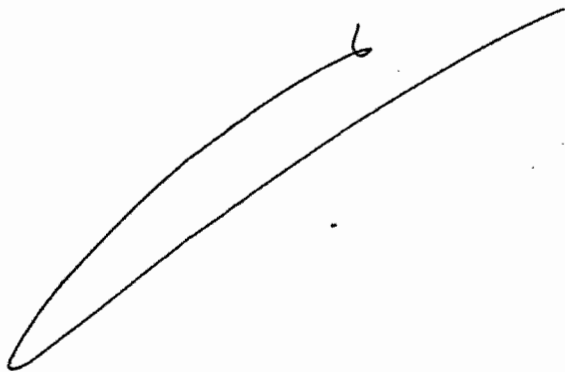
Après lecture du présent procès-verbal, le Président et la secrétaire ont apposé leurs signatures. La séance est levée à 11h00.

Le Président,

Monsieur Gildas JAY

La Secrétaire,

Madame Sylvie FOURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 90 du 25 septembre 2018 - Achat de terrain à l'euro symbolique à la copropriété "La Grotte des Fées" - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 90/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_90corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_90corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM90 Achat_par_la_Ville_terrains_opac_bâtgrotteauxfées.doc
(99_DE-073-217300086-20180925-25092018_90CORR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM90 ANNEXE Achat_par_la_Ville_terrains_opac_bâtgrotteauxfées
Plan.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_90CORR-DE-1-
1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM90 ANNEXE Achat_par_la_Ville_terrains_opac_bâtgrotteauxfées PV
AG grotte aux fées.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-
25092018_90CORR-DE-1-1_3.pdf)

PV AG



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 91 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

91. AFFAIRES FONCIERES

Autorisation donnée à un aménageur de déposer un permis de construire sur une propriété communale

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune détient les biens immobiliers suivants : propriété bâtie sise boulevard Ludovic-Napoléon Lepic, à Aix-les-Bains. Il s'agit d'un ancien tènement industriel cadastré section AY n° 127 (00 a 16 ca), 219 (00 a 08 ca), 222 (03 a 61 ca), 271 (74 a 06 ca) et 274 (03 a 06 ca) pour une contenance totale de 80 a 97 ca.

Les locaux ont pour adresse de voirie : 1425, 1445, 1465 boulevard Ludovic-Napoléon Lépici à Aix-les-Bains (73100).

Le tènement relève au PLU en vigueur de la zone économique (UE). Il est partiellement concerné par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin aixois : parties des parcelles cadastrées section AY n° 127, 222 et 271 classées en zone bleue Bu, constructibles sous conditions, et surplus de la parcelle cadastrée section AY n° 222 classée en zone rouge Ri, Bu non constructible.

Le bien se compose d'un terrain avec cour et parking et d'un bâtiment à usage industriel et commercial divisé en deux parties : des locaux à usage de bureaux sur 2 niveaux et d'ateliers actuellement loués à la SA SAUR en vertu d'un bail commercial conclu pour 9 ans, à compter du 1^{er} mars 2009, et des locaux constitués initialement d'un hall d'exposition pour véhicules, de bureaux et d'un atelier, aménagés depuis en locaux pour plusieurs associations sportives aixoises.

Le bien est affecté depuis début octobre 2015 exclusivement aux clubs sportifs pour la partie non occupée par la SA SAUR.

Dans le cadre de la cession des Anciens Thermes d'Aix-les-Bains, la Commune s'est engagée à reloger les occupants actuels. Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie a montré un vif intérêt pour l'emménagement de certains de ses services **en les regroupant** (services pour enfants situés dans les Anciens Thermes (centre médico-psychologique et centre d'activité thérapeutique à temps partiel) et hôpital de jour pour adultes sis 189, avenue du Grand Port à Aix-les-Bains) dans des locaux neufs qui seraient notamment édifiés sur la propriété communale.

L'assiette du projet comprend l'espace libre situé au nord du bien et nécessite la démolition de la partie bâtie occupée par la SA Saur. L'étude et la réalisation de ce projet seront menées par la Société d'Aménagement de la Savoie (ou une société civile de construction et de vente (SCCV) constituée expressément) qui achètera à la Ville le terrain nécessaire (environ 47 a 00 ca).

Le calendrier du relogement étant serré (libération des Anciens Thermes en juin 2020), il convient d'autoriser l'aménageur à déposer toutes les autorisations d'urbanisme sur le tènement communal (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, etc.).

Le plan annexé permet de situer la propriété bâtie objet de la présente décision.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-1,
VU le plan local d'urbanisme de la Commune d'Aix-les-Bains approuvé le 29 mars 2007, révisé le 2 février 2011 et modifié en dernier lieu le 15 mars 2018,

CONSIDERANT que le dépôt d'autorisations d'urbanisme pour construire notamment un bâtiment tertiaire permettra la relocalisation d'un service public actuellement présent dans les Anciens Thermes,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation contribuera à l'intérêt général local (notamment par un stationnement facilité et un regroupement des structures pour enfants et pour adultes),

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS), domiciliée 137, rue François Guise à Chambéry (73000), ou toute autre personne s'y substituant, notamment la SCCV Sillon Alpin à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur la propriété communale d'environ 80 a 97 ca constituées des parcelles cadastrées section AY n° 127 (00 a 16 ca), 219 (00 a 08 ca), 222 (03 a 61 ca), 271 (74 a 06 ca) et 274 (03 a 06 ca, sises 1425, 1445, 1465 boulevard Ludovic-Napoléon Lepic à Aix-les-Bains (73100),
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 26.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
authentique du présent acte à la
date du 26.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Ville d'Aix-les-Bains


Jeudi 22 novembre 2018

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 91 – Autorisation donnée à un aménageur de déposer un PC sur propriété communale - Annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 91/2018 de même date reçue en préfecture le 3 octobre 2018	1	Pour visa du contrôle de légalité 
Plan	1	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint des services
Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61
Télécopie 04 79 35 04 60



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 92 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

92. AFFAIRES FONCIÈRES

Autorisation donnée à l'Association musulmane de France de déposer des autorisations d'urbanisme sur une propriété communale - Conclusion d'un bail emphytéotique administratif

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un tènement, élément de son domaine privé communal non bâti, sis rue des Petits Pains à Aix-les-Bains, constitué par la parcelle cadastrée section AD n° 44 d'une contenance d'environ 29 a 40 ca sur laquelle se trouve un bâtiment modulaire à usage culturel.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Cette parcelle est classée en zone N du plan local d'urbanisme d'Aix-les-Bains et se trouve en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Au vu de la vulnérabilité du site et pour des raisons de sécurité tenant au fait que l'actuel bâtiment est menacé par l'érosion des berges du Sierroz, l'Association musulmane de France a manifesté sa volonté auprès des services préfectoraux et municipaux d'implanter un nouvel édifice à proximité, en zone blanche du PPRI, sur la parcelle cadastrée section AD n° 86, sans augmentation de la surface utilisable du bâtiment et à 4 m du sommet des berges du cours d'eau. La constructibilité du terrain en zone N est possible pour une destination de type culturel.

Les services de l'État ont donné leur accord sur le projet au vu de la diminution de la vulnérabilité de l'édifice recevant du public par rapport à la situation actuelle en zone inondable.

La parcelle visée pour la nouvelle implantation de l'édifice est un tènement, élément du domaine privé communal, cadastrée section AD n° 86, situé en zone N du PLU, d'une surface totale d'environ 37 a 71 ca. Il s'agit d'une parcelle actuellement enherbée en bordure de voie ne présentant pas d'utilité pour la Commune. La passation d'un bail emphytéotique administratif entre la Commune et l'Association musulmane de France permettrait de formaliser l'occupation de l'assiette foncière nécessaire à la construction d'un édifice de surface identique à l'existant. Selon les plans schématiques ci-joints, l'emprise nécessaire porterait sur une surface d'environ 02 a 25 ca.

L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales permet, par dérogation à l'interdiction de subventionnement des cultes posée par la loi de 1905, de louer sur une longue durée et pour un coût modique un bien immobilier à une association culturelle soumise au régime spécifique précisé par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Le locataire, l'emphytéote a les prérogatives du propriétaire pendant la durée du bail. A l'expiration du bail, l'édifice construit est intégré dans le patrimoine de la collectivité.

Les conditions particulières du bail emphytéotique administratif à intervenir seront fixées au moment de son établissement. Les conditions essentielles sont cependant les suivantes : durée fixée à 99 ans, loyer annuel de 100 euros et droit de résiliation par la Commune pour tout motif d'intérêt général (dissolution de l'association notamment).

Il est proposé en conséquence aux élus d'autoriser l'Association musulmane de France à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la nouvelle implantation de l'édifice sur le tènement ci-dessus désigné et d'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville et l'Association musulmane de France pour l'occupation de l'emprise utile au nouveau lieu de culte, qui sera financé et construit par l'exploitant. L'entretien et la conservation de l'équipement seront à la charge de l'association.

La commission n° 1 réunie le 18 septembre 2018 a examiné la question de la demande d'autorisation par le Conseil municipal d'un dépôt des autorisations d'urbanisme, sur la parcelle communale cadastrée section AD n° 86, par l'Association musulmane de France, en vue d'une nouvelle implantation d'édifice culturel, situé rue des Petits Pains, et sur la conclusion d'un bail emphytéotique administratif dans ce cadre.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée ainsi que l'emprise concédée au titre du bail emphytéotique administratif.

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée en dernier lieu le 12 août 2018, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 451-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-2, L. 2121-29, L. 2141-1,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-1,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 18 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle implantation d'édifice culturel, situé rue des Petits Pains contribue à la diminution de la vulnérabilité par rapport à l'existant constitue une réponse à la sécurisation de cet établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Savoie, par courrier en date du 11 juillet 2018, a confirmé sa volonté de ne pas émettre d'objection au projet,

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE l'Association musulmane de France à déposer un permis de construire et toutes autres demandes d'autorisation d'urbanisme sur un détachement de la propriété non bâtie constituée de la parcelle cadastrée section AD sous le n° 86 d'une contenance d'environ 37 a 71 ca, pour une emprise d'assiette correspondant à environ 02 a 25 ca, sise rue des Petits Pains à Aix-les-Bains, appartenant au domaine privé de la Commune,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune au profit de l'Association musulmane de France un bail emphytéotique administratif portant sur un détachement de la parcelle cadastrée AD n° 86 pour une surface d'environ 02 a 25 ca,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 26.11.2018
Affiché le : 29.09.2018

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 26.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Ville d'Aix-les-Bains


Jeudi 22 novembre 2018

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 92 – Autorisation donnée à l'Association musulmane de France de déposer des autorisations d'urbanisme - Annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 92/2018 de même date reçue en préfecture le 3 octobre 2018	1	Pour visa du contrôle de légalité 
Plan	1	
Lettre du Préfet	1	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice



Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint des services
Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61
Télécopie 04 79 35 04 60



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 94 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

94. OFFICE NATIONAL DES FORETS - Coupes d'affouage à asseoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier

Jean-Claude CAGNON, rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des coupes de bois à asseoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, il est demandé à l'Office national des forêts de procéder au martelage des bois situés sur les parcelles suivantes :

- . Parcelle 6a pour un volume estimé à 200 m³,
- . Parcelles diverses, exploitation des bois en chablis,

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

B.P. 348 - 13103 AIX-LES-BAINS Cedex
Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, les trois garants désignés pour ces coupes sont :

M. LESTRA Didier, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. DUMONT Frédéric, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF et de l'instruction 17-T-90. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale sur les parcelles citées ci-dessus,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 24.11.2018 »

Transmis le : 24.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 94 du 25 septembre 2018 - OFFICE NATIONAL DES FORETS - Coupes d'affouage - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 94/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_94cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_94cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM94 Coupe bois.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_94COR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 95 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 30
Votants : 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

95. RESSOURCES HUMAINES

Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Thibaut GUIGUE, rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale (article 34)

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Vu la Commission Administrative Paritaire du 18 septembre 2018

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° POSTE	Intitulés POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	DATE DE MODIFICATION
ADMINISTRATIVE	506	Responsable emploi-comptable	1 poste d'attaché TC	1 d'attaché principal TC	01/10/2018

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

	38	Coordonnateur comptable	1 poste de rédacteur principal de 2ème classe TC	1 poste de rédacteur principal de 1ère classe TC	01/10/2018
	192 201 218 280 304 311 351 455 717		9 postes d'adjoint administratif TC	9 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	01/10/2018
	3 56 178 223 272 276 523 538		8 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	8 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	01/10/2018
ANIMATION	436 443 462 464		4 postes d'adjoint d'animation TC	4 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	01/10/2018
	292 444		2 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe TC	01/10/2018
CULTURELLE	382	Enseignant violon	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe TC	1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale TC	01/10/2018
	378	Enseignant percussions	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe TC	01/10/2018
	408	Enseignant saxophone	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TC	01/10/2018
	370 374		2 postes d'adjoint du patrimoine TC	2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe TC	01/10/2018
	184 698		2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe TC	2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe TC	01/10/2018
MEDICO-SOCIALE	706 722 738		3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe TC	3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe TC	01/10/2018

POLICE	293	Chef de service de la police municipale	1 poste de chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste de chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe TC	01/10/2018
SOCIALE	321 341 358		3 postes d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe TC	3 postes d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe TC	01/10/2018
TECHNIQUE	657	Chargé de prévention	1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe TC	01/10/2018
	16 26 76 97 127 258 330 334 357 492 764		11 postes d'adjoint technique TC	11 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	01/10/2018
	71 94 111 138 144 157 206 212 257 339 763		11 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	11 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	01/10/2018
	113 166 172 245		4 postes d'agent de maîtrise TC	4 postes d'agent de maîtrise principal TC	01/10/2018

Le conseil municipal, à la majorité, avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) approuve la transformation et les créations de postes présentées ci-dessus et décide d'allouer les crédits nécessaires au budget principal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...21.11.2018... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 95 du 25 septembre 2018 - Actualisation du tableau des emplois - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 95/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_95corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_95corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM95 RH Tableau des emplois.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_95CORR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 96 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

96. RESSOURCES HUMAINES – Remboursement des frais de mission

Thibaut GUIGUE, rapporteur fait l'exposé suivant :

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Nous retiendrons comme constituant la commune, le territoire de la seule commune d'Aix-les-Bains sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les transports en commun doivent être privilégiés. Cependant, si l'intérêt du service le justifie l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

L'agent doit souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, lorsque les transports en commun ne pouvaient pas être utilisés ou lorsque l'intérêt du service le justifie. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Maire propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- DRH
- DGA
- Chef de police municipale
- Gestionnaire de l'aire des gens du voyage
- Responsable de multi-accueil
- Responsable des affaires scolaires et périscolaires
- Assistante de direction des affaires scolaires et périscolaires
- ETAPS
- Dumiste
- Responsable ou adjoint au responsable des accueils de loisirs
- animateur sportif des accueils de loisirs
- animateur du relais assistante maternelle
- Chargé de la signalisation

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 10 € par an par tranche de 100 kilomètres effectués et dans la limite de 210 €.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire de cette délibération,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 96 du 25 septembre 2018 - Remboursement frais de mission - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 95/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_96corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_96corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM96 RH frais de mission.docx (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_96CORR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 97 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

97, ENFANCE JEUNESSE

Renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) 2018-2021

Georges BUISSON, rapporteur fait l'exposé suivant :

Tous les 4 ans, la Ville signe avec ses partenaires des contrats finançant ses actions menées en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Le CEJ (CAF) concerne les 0-17 ans avec une subvention annuelle de 390 000 €.
- Le CTJ (Département) concerne les 11-25 ans avec une subvention annuelle de 55000 €.

C'est l'occasion de faire le point sur les politiques publiques menées sur le territoire avec l'ensemble des partenaires, en direction des 0-25 ans (27 % de la population aixoise) et de définir des pistes d'évolution.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Aux termes des contrats 2014-2017, la Ville a donc réuni ses principaux partenaires institutionnels, associatifs et privés et a travaillé avec eux au renouvellement de ces engagements.

Tous les 4 ans, la Ville signe avec ses partenaires des contrats finançant ses actions menées en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Le CEJ (CAF) concerne les 0-17 ans avec une subvention annuelle de 390 000 €.
- Le CTJ (Département) concerne les 11-25 ans avec une subvention annuelle de 55000 €.

C'est l'occasion de faire le point sur les politiques publiques menées sur le territoire avec l'ensemble des partenaires, en direction des 0-25 ans (27 % de la population aixoise) et de définir des pistes d'évolution.

Aux termes des contrats 2014-2017, la Ville a donc réuni ses principaux partenaires institutionnels, associatifs et privés et a travaillé avec eux au renouvellement de ces engagements.

La réflexion a été menée pendant plusieurs mois au sein de commissions pluridisciplinaires pour réaliser un diagnostic partagé, analyser les besoins de la population (sur lesquels des actions existaient déjà ou non) et proposer des actions nouvelles.

Elle s'est inscrite dans un cadre fixé par les élus et les partenaires financeurs, à savoir :

- Réflexion à enveloppe financière constante ou recherche de financements externes pour les projets nouveaux
- Améliorer les offres existantes (pause méridienne, familles mono-parentales, tarification...)
- Répondre aux besoins nouveaux ou non couverts (adolescents, prévention santé...)
- Associer les publics à la réflexion et de mise en œuvre de la politique Petite enfance, enfance, jeunesse

Ces échanges ont permis de faire émerger :

- Un réseau local solide.
- Une très forte volonté des professionnels de travailler ensemble.
- L'existence d'une offre quantitative et qualitative de qualité, à consolider et à mutualiser.
- Des ressources importantes en matière de sport, de culture et de numérique sur la ville, comme autant d'outils au service de la politique enfance jeunesse pour en démocratiser l'accès au plus grand nombre et sensibiliser aux valeurs de la République.

Ils ont abouti à différentes perspectives générales d'amélioration :

- Améliorer la communication (entre professionnels et en direction des familles) sur toutes les offres proposées pour valoriser l'existant.
- Mutualiser les actions et les moyens.
- Associer les familles et les usagers aux démarches pour renforcer le participatif dans notre politique enfance jeunesse.

Plusieurs projets nouveaux ont émergé des groupes de travail et ont obtenu une validation de principe des élus, sous réserve de l'obtention de financements externes :

1. Le conseil municipal jeunes - Annexe 1.
2. Festi'familles - Annexe 2.
3. La Maison des parents - Annexe 3.
4. Le Bus à jouer - Annexe 4.

Le conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) autorise le maire à signer le contrat enfance jeunesse 2018-2021 avec la CAF afin d'obtenir les financements des actions menées en direction des enfants et des jeunes.

POUR EXTRAIT CONFORME



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21.11.2018 »

A blue ink signature of Gilles MOCELLIN, Directeur général adjoint.

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Un conseil municipal jeunes est en France, une instance municipale destinée aux enfants et aux jeunes, créé par délibération en conseil municipal.

D'après l'ANACEJ (Association Nationale des conseils d'enfants et de jeunes), il existerait aujourd'hui en France plus de 2 000 conseils municipaux jeunes.

BESOINS ET CONSTATS

Les enfants et les jeunes s'impliquent peu ou pas dans la vie de la cité.

A ce jour, aucune instance ne leur permet de s'émanciper de manière citoyenne en rejoignant un dispositif intégré à nos politiques publiques.

Or, il est indispensable de permettre aux jeunes, citoyens de demain, de comprendre les mécanismes de fonctionnement des institutions républicaines, notamment celle du premier échelon de la démocratie de proximité qu'est la commune, et de pouvoir en être acteurs.

Une des volontés de ce CEJ étant de développer la participation des enfants et des familles à la politique enfance jeunesse, la (re)création d'un conseil municipal jeunes semble particulièrement pertinente.

Cette action avait été menée sur le territoire entre 2001 et 2003 puis abandonnée, faute de porteur du dispositif.

OBJECTIFS

- Permettre d'impliquer les enfants et les jeunes dans un parcours citoyen dès le plus jeune âge.
- Proposer une instance favorisant dans la durée, l'expression, l'échange et l'action des enfants et des jeunes en mode projet.
- Développer le dialogue entre les élus et les jeunes.
- Favoriser la compréhension des valeurs morales universelles ainsi que les valeurs de la République.
- Permettre aux jeunes de découvrir les rouages de la démocratie de proximité.
- Permettre aux jeunes de se responsabiliser en réalisant des actions citoyennes sur le territoire au

moyen d'une enveloppe budgétaire dédiée.

DESCRIPTION DU PROJET

Public concerné

11 enfants scolarisés en CM2 dans les 9 écoles publiques et les 2 écoles privées aixoises.

Principe

L'assemblée, élue pour une année scolaire, se réunit une fois par mois pour mener une réflexion sur différents thèmes (notamment autour des valeurs républicaines) et travailler sur des projets individuels et/ou collectifs.

Elle est notamment chargée de choisir le thème annuel retenu pour déterminer les actions du « Bus à jouer » intercantonal.

FESTI'FAMILLES

BESOINS ET CONSTATS

Au regard de l'analyse des besoins sociaux présentée lors du précédent renouvellement du CEJ, il était notamment préconisé d'axer nos actions sur l'information, l'orientation et l'accompagnement des familles tout au long de l'évolution de leur(s) enfants, c'est à dire :

- Apporter la connaissance de l'existant sur le territoire,
- Donner une vision globale des différents services et partenaires en lien avec la notion de parentalité,
- Renforcer le lien entre professionnels œuvrant dans le champ de la petite enfance, enfance et jeunesse afin de susciter de la transversalité.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de renouvellement du CEJ, les différents acteurs impliqués ont fait émerger à la fois le souhait de développer des actions menées de manières mutualisées mais également leur besoin de faire connaître leurs actions en direction des professionnels (ceux qui orientent les familles) et des familles qui ont parfois du mal à pousser la porte de leur institution ou de leur structure.

OBJECTIFS

- Réunir partenaires, élus et familles, valorisant les offres proposées sur le territoire.
- Valoriser les actions et projets communaux mis en place tout au long de l'année en direction des familles.
- Faire connaître ou découvrir l'ensemble de nos services municipaux au grand public afin de faciliter la possibilité « d'aller-vers ».
- Favoriser les rencontres et les échanges entre professionnels et familles, familles entre elles et professionnels entre eux.
- Mettre la famille à l'honneur, permettre de vivre un moment convivial en famille dans une

ambiance festive et ludique.

DESCRIPTION DU PROJET

Public concerné

Toutes les familles aixoises et/ou du bassin de vie aixois.

Tous les partenaires en lien avec la large thématique : petite enfance, enfance et jeunesse.

Principe

Festi' familles serait une journée dédiée à la famille, un événement annuel, organisé autour d'animations, de jeux, de conférences, d'ateliers, de différents stands d'informations et d'un temps fort culturel.

Il serait un temps fort pour la politique 0-25 ans du territoire autour duquel pourraient se fédérer plusieurs des projets menés, que ce soit le Bus à jouer ou le conseil municipal jeunes.

Il serait également l'occasion de fédérer les différents professionnels intervenant auprès des enfants et des familles et de les engager à travers cet événement commun à développer la mutualisation et la transversalité.

LA MAISON DES PARENTS

BESOINS ET CONSTATS

- Isolement des jeunes couples, parents isolés par manque de proximité familiale, absence de solidarité.
- Mutation des schémas traditionnels de la famille.
- Dispersion et manque de visibilité des offres existantes pour les 0-25 ans et les familles sur le territoire.
 - Difficulté à trouver des informations claires, fiables, non culpabilisantes et adaptées aux besoins individuels sur les sites internet ou les réseaux sociaux.
 - Besoin d'un lieu identifié pour se parler entre parents et avec des professionnels, se retrouver...
 - Besoin d'un espace ressource rassemblant des informations sur les offres 0-25 ans proposées par tous les acteurs du territoire.
 - Besoin de clarifier et de développer un dispositif et des actions ciblées autour de l'accompagnement à la parentalité.

OBJECTIFS

- Promouvoir la compétence des familles et valoriser leurs capacités à trouver leurs solutions aux difficultés « déposées ».
- Accompagner les parents dans les différentes étapes de la vie de l'enfant jusqu'à la

vie de jeune adulte.

- Favoriser les relations enfants/ parents.
- Créer ou renforcer la confiance entre les adultes et les professionnels.
- Participer à la prévention précoce, à la socialisation et à l'ouverture des familles sur d'autres dispositifs de notre territoire.
- Participer à la prévention de l'épuisement parental.
- Développer de la solidarité entre parents qui pourront faire vivre cet espace en participant à l'élaboration de son contenu.
- Regrouper les ressources dédiés aux familles dans le respect de la pluri-culturalité, de la mixité sociale et de l'intergénérationnelle (jeunes parents/grands parents).
- Toucher un public au-delà de celui accueilli au sein des structures municipales.

DESCRIPTION DU PROJET

Nature du projet

La « Maison des parents » serait un lieu ressource : de rencontre, d'échange, d'entraide et d'information pour les familles aixoises.

Les échanges porteraient sur tout ce qui a trait à la parentalité : l'éducation (de la petite enfance à l'adolescence), la santé, la scolarité, la vie de famille... Ce serait donc une démarche volontaire et active de la part des familles.

La « Maison des parents » serait également un espace dédié, accessible, convivial, repérable pour tous les parents et familles où l'on se sentirait accueilli et bienvenu, sans sentir jugé. Ce serait un lieu de réflexion collective, d'échange entre parents et avec des professionnels autour des questions liées à la fonction parentale.

Enfin, la « Maison des parents » serait un lieu institutionnel qui placerait la famille au cœur du projet. Un lieu à co-construire, permettant une cohérence et une vision globale de toutes les ressources tant pour les parents que pour les professionnels œuvrant pour la famille.

Les actions

- Fédérer un réseau partenarial sur le territoire autour de la parentalité ;
- Proposer différentes « espaces » selon les besoins et les attentes des familles.

Ex : accueil, information et orientation /ressources documentaires /point écoute parents / droits des familles / espace médiation / espace santé / ateliers thématiques...

- Proposer des rencontres-débats parents-professionnels sur des thématiques sociétales touchant les familles.
- Proposer des cycles d'accueil enfants-parents autour de différentes thématiques comme la motricité et l'activité libres, la cuisine...

- Proposer des approches « choisies » favorisant les échanges entre parents de tous horizons.

Ex : autour du jeu, de l'éveil, des activités éducatives, des pratiques artistiques ou culturelles, des activités sportives...

Les enjeux et les perspectives

- Définir clairement les objectifs et missions d'un tel lieu faces aux attentes et évolutions sociétales.
- Impulser une dynamique partenariale sur le territoire.
- Impulser une dynamique de transversalité au sein des services municipaux.
- Communiquer auprès de la population et des professionnels sur les missions et actions de la « Maison de la famille »
- Apporter de nouvelles réponses et développer de nouveaux projets répondant au plus près aux besoins des parents.
- Apporter de nouvelles réponses et développer de nouveaux projets répondant au plus près aux besoins des professionnels du secteur.
- définir des moyens humains, matériels et financiers mutualisés entre acteur de territoire.

LE « BUS A JOUER »

Le « bus à jouer » est un équipement culturel qui vise à favoriser la pratique du jeu libre, encadré mais aussi le prêt et les animations à thèmes autour du jeu.

Sa structuration autour des jeux et des jouets lui permet d'accueillir des personnes de tout âge, quelque soit le territoire.

BESOINS ET CONSTATS

Le jeu est repéré comme un outil favorable à la communication, aux apprentissages formels et informels et enfin créateur de lien social.

A ce jour, aucun service de ce type n'existe sur le territoire aixois ni aux alentours sur le bassin de vie, même si une ludothèque associative est en cours d'installation sur le quartier de la Liberté. Les besoins ciblés sur le territoire aixois sont similaires sur une grande partie du territoire « Atout jeunes » (zones desservies par l'ACEJ, Planète Jeunes et la MJC) à l'exception du territoire d'Entrelacs qui dispose déjà d'une ludothèque.

Ainsi, le **projet est envisagé à l'échelle intercantonale** afin de réduire les coûts et mutualiser les ressources.

OBJECTIFS

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Promouvoir le jeu comme activité libre et culturelle, à fort potentiel éducatif et social	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement cognitif, psychologique et affectif de l'individu, quelque soit son âge. - Valoriser les compétences de chacun. - Sensibiliser à la notion de règles et à leur impératif respect.
Rompre l'isolement et permettre l'accès au plus grand nombre.	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des animations et des temps de jeux variés « hors les murs ». - Établir un planning de rotation dans les quartiers et les territoires, fixes et équitables. - Mettre à disposition le même fond de jeux et jouets varié pour tous. - Être à l'écoute des publics accueillis et adapter

	<p>l'offre de jeu à leurs besoins et spécificités.</p> <p>- Favoriser les temps d'animations aussi bien dans les quartiers urbains mais aussi dans les zones rurales éloignées.</p>
Favoriser les échanges intergénérationnels et les rencontres.	<p>- Favoriser la socialisation.</p> <p>- Organiser des temps d'échanges intra et intergénérationnels mais aussi interculturels.</p> <p>- Lutter contre l'isolement.</p>
Soutenir la parentalité	<p>- Offrir des temps de loisirs partagés autour du jeu.</p> <p>- Permettre les échanges entre parents et enfants, parents et parents, parents et professionnels ...</p> <p>- Réassurer la fonction parentale grâce à l'activité ludique.</p>

DESCRIPTION DU PROJET

Types de services

- **Jouer sur place** (dès l'ouverture) dans les différents espaces d'accueil (salles des fêtes, maisons de quartier, écoles, places publiques, accueils de loisirs...)
- **Organisation d'animations récurrentes** (dès l'ouverture) dans les quartiers mais aussi dans les zones rurales identifiées sur le territoire intercantonal ici défini : soirée à thème,
- **Organisation de manifestations** (dans l'année d'ouverture) à la demande des porteurs du projet des différentes communes (kermesse scolaire, fête de quartier, fête de village, festival, réunion thématique...)
- **Prêt de jeux et jouets** (à moyen terme) pour les institutions type CCAS, CIAS, la Délégation territoriale, la PMI, les services municipaux de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, les familles, les associations de quartier...

Le Bus à jouer est pensé comme un **outil participatif** pour les bénéficiaires du contrat enfance jeunesse, et ce, à plusieurs niveaux :

- la thématique annuelle sera définie par les enfants élus du conseil municipal jeunes
- elle sera ensuite déclinée en animations diverses, adaptées en fonction des attentes de chaque territoire ; par ex :
 - animation enfants parents sur tous les territoires,
 - animation jeux coopératifs et citoyenneté sur le quartier prioritaire de Marlioz,
 - animation inclusion handicap Accueils de loisirs, IME et Résidence Denise Barnier

- o sur la ville d'Aix-les-Bains
- o animation jeux du monde dans les villages en zone rurale
- o ...

Un **temps fort annuel** sera prévu dans le cadre du festival Festi'familles, pour présenter le dispositif à la population et faire jouer les participants.

Il pourrait par exemple être envisagé de construire avec les « joueurs habitués » de grands jeux en bois durant l'année et de les présenter lors de Festi'familles en organisant une animation découverte.

Les acteurs porteurs du projet

Le collectif « Atout Jeunes » :

- le service Politique enfance jeunesse de la Ville d'Aix-les-Bains
- la MJC d'Aix-les-Bains
- l'Association de Communes Enfance et Jeunesse (ACEJ) qui couvre le canton d'Aix nord
- et le SIVU Planète Jeune qui couvre le canton d'Aix sud.

Le pilotage serait réalisé par la Ville d'Aix-les-Bains et porté par Sandra MANNIEZ, coordinatrice de la politique enfance jeunesse au sein de la Direction « Petite enfance, enfance, jeunesse, sport et culture ».

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 97 du 25 septembre 2018 - Renouvellement contrat enfance jeunesse - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 97/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_97corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_97corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

Finances locales

Subventions

Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM97 Renouvellement contrat enfance jeunesse.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_97CORR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM97 ANNEXE Rapport CEJ 2018 - 2021 Aix-les-Bains.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_97CORR-DE-1-1_2.pdf)
Rapport CEJ 2018



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 98 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

98. CULTURE:

Création d'un service commun d'Archives entre la ville d'Aix-les-Bains, Grand Lac, l'OTI, le CCAS et le CIAS

Isabelle MOREAUX-JOUANNET rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des mutualisations de service entre la ville et l'agglomération, il a été décidé de créer un service d'archives commun Aix/Grandlac.
L'agglomération n'ayant actuellement aucun service constitué, la ville d'Aix-les-Bains apportera son service d'archives.

Le service, le personnel, les moyens, resteront portés par la ville d'Aix-les-Bains, qui récupérera auprès de Grand Lac une compensation basée sur le métrage linéaire d'archives traité pour Grand Lac et ses établissements publics (OTI, CCIAS).

Quant aux locaux, des conventions spécifiques prévoient que chacune des entités (CCIAS, CCAS, OTI, Grand Lac) pourra entreposer ses archives dans les locaux des archives de la ville d'Aix-les-Bains, moyennant là aussi une compensation.

La loi ne permettant pas une intégration totale pour les archives, chacune des collectivités ou entités restera propriétaire de ses archives qui devront être traitées de telle manière à pouvoir être identifiables et éventuellement restituées.

Le projet de convention entre la ville et Grand Lac est joint en annexe et attend la validation définitive du directeur départemental des archives.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve le rapport présenté et autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renard BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN SERVICE COMMUN DES ARCHIVES ENTRE GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, le CIAS, l'OTI , le CCAS ET LA COMMUNE D'AIX LES BAINS

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac - Communauté d'Agglomération, représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 2018,

Et ci-après désigné sous l'appellation "Grand Lac",

D'autre part

Le CIAS Grand Lac, représentée par son Vice-président en exercice, Georges BUISSON, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "le CIAS",

D'autre part

L'Office de Tourisme Intercommunal « Aix-les-Bains Riviera des Alpes », ayant son siège place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, représenté par son Président, Michel FRUGIER, agissant en vertu de la délibération du Comité de direction en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "l'OTI",

D'autre part

Le CCAS représentée par son Vice-président en exercice, Georges BUISSON, domicilié en cette qualité, Immeuble le Zénith, 6, rue des Prés-Riants, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2018

Et ci-après désigné sous l'appellation "le CCAS",

Et d'autre part

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par son premier adjoint au Maire, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité, place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du2017

Et ci-après désigné sous l'appellation "la commune",

Ci-après désignées "les parties",

Vu les statuts de Grand Lac, Communauté d'Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II Archives ;
Vu l'avis du Comité Technique de la Commune d'Aix-les-Bains en date du,

1500 boulevard Lepic
CS 20608
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr



PRÉAMBULE



AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES

C C @ S



Considérant que les archives communales et intercommunales sont des outils indispensables au fonctionnement des administrations, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune, de la communauté d'agglomération, de leurs établissements publics et de leurs habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les collectivités.

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens et de la valorisation du patrimoine local, les parties ont décidé de créer un service d'archives commun à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de créer un service commun d'Archives, porté par la commune d'Aix-les-Bains pour l'ensemble des parties.

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre les parties, notamment administratifs et financiers, de la création du service commun dénommé « service commun des archives ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est conclue pour une durée de 10 ans, elle se renouvelle par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, une partie informe par écrit les autres parties et la direction des archives départementales de sa décision. Le service d'archives de la commune dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la partie dénonçant la convention, cette dernière en supportant le coût.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

ARTICLE 3.1 : Missions et gestion du service commun

Chaque partie peut déposer ses archives dans les locaux d'archivage de la Ville d'Aix-les-Bains, dont la gestion est confiée au service archives commun. Les dépôts s'effectuent sur la base d'une convention passée entre la Ville et chacune des parties. Ces dépôts sont révocables, chaque partie restant propriétaire de ses archives. La convention prévoit les modalités de prise en charge des fonds.

ARTICLE 3.2 : Composition du service commun

A la date de sa création, le service commun est composé de 4 agents issus de la commune d'Aix-les-Bains. Les emplois concernés correspondent à 2,5 ETP :

- 1 Directeur de service : Lagrange Joël : attaché principal de conservation du patrimoine, 100% (catégorie A)
- 2 adjoints au responsable:
 - o Gras Philippe: assistant principal de conservation du patrimoine: 40% (catégorie B)
 - o Harreau Denys : technicien territorial: 30% (catégorie B)

1500 boulevard Léprieu
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr



- 1 agents du service :

- o Tochon Thierry: agent du patrimoine 1^{ère} classe 80% (catégorie C)

ARTICLE 3.3 : Autorité hiérarchique et fonctionnelle

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le maire de la commune.

Si le service est ainsi géré par le maire de la commune qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du maire, du président du CIAS, du président de l'OTI, du président du CCAS ou du président de la communauté d'agglomération.

Un référent sera nommé dans chaque organisme pour être le point de contact du service commun d'archives.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par les exécutifs des parties, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention mais également la qualité du service, les priorités à arbitrer et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer le service entre les parties.

Le comité de suivi établi, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe. Il est précisé que ce comité de suivi peut s'intégrer dans un comité de suivi global des conventions de mutualisation entre les parties.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition des parties de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de chacun. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac, au Directeur de l'OTI, au Directeur du CCAS d'Aix-les-Bains, à la Directrice du CIAS et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 – Principes

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac, le CIAS, l'OTI et le CCAS s'engagent à rembourser à la commune la part calculée en fonction des mètres linéaires d'archives lui appartenant, et notamment :

5.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.



AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES

C C @ S



Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisé (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Ce coût est ensuite réparti en fonction des mètres linéaires d'archives appartenant à chacun.

5.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par chaque partie préalablement à la commande faite par la commune par l'organisme et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 5.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3^{ème} trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.

5.3. Le remboursement par chaque organisme fait l'objet d'un versement en 3 parts :

- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois de juin de l'année n ;
- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois d'octobre de l'année n ;
- L'éventuel solde dû est versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par l'organisme, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connu dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

5.4 Il est précisé que, par dérogation, pour l'année 2018, la facturation pourra avoir lieu en fonction des heures réellement passées pour chaque entité, sans tenir compte des mètres linéaires d'archives appartenant à chacun, le temps que le service commun d'archives prenne en charge les archives des organismes.

5.4 Toute évolution du coût du service sera examinée au regard de l'année N-1.

Pour 2018, le coût du service de la commune d'Aix-les-Bains en 2017 sera la référence. Il en sera déduit un ratio ETP/Kml d'archives. Pour 2017, ce ratio s'établit à 1.41. Si ce ratio devait passer le seuil de 1.60 ETP/Kml, la convention deviendrait caduque à la fin de l'année en cours sauf à ce que les parties acceptent expressément de la maintenir.

Dans l'hypothèse où le service devrait déménager dans de nouveaux locaux, l'éventuelle participation financière de Grand Lac, de l'OTI, du CIAS, du CCCAS, et devra être traitée dans un avenant spécifique à cette convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION – MODIFICATION

6.1 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Cette décision doit être transmise par courrier en LR/AR aux autres parties ainsi qu'à la Direction des Archives Départementales.

Le service d'archives de la commune dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la partie dénonçant la convention, cette dernière en supportant le coût.

6.2 – Jurisdiction compétente en cas de litige

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr



AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES

C C @ S



Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours, après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la Commune d'Aix-les-Bains,
Le 1^{er} adjoint au Maire,
Renaud BERETTI

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Pour l'OTI,
Le Président,
Michel FRUGIER

Pour le CIAS,
Le Vice-Président,
Georges BUISSON

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,
Georges BUISSON

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 98 du 25 septembre 2018 - Création d'un service commun d'archives - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 98/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_98corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_98corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes
Culture

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM98 Création service commun d'archives.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_98CORR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM98 ANNEXE Création service commun archives.docx (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_98CORR-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE



Ville d' Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 99 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

99. SPORTS

Versement d'un fonds de concours par la ville, dans le cadre de l'utilisation du GYMNASE DE MARLIOZ par le Club de Basket Professionnel financée par la ville - Convention

Christiane MOLLAR, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Les statuts de GRAND LAC prévoient que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

À ce titre, GRAND LAC a procédé à l'édification de la Halle des Sports (ou gymnase Marlioz n° 3, G3).

La Halle des Sports a été mise en service en décembre 2003, les travaux ayant représenté un coût brut, frais d'études compris, de 6 746 000 €.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Ont été déclarés d'intérêt communautaire, par délibération en date du 20 juin 2012, les gymnases, principalement à usage scolaire, annexés à des établissements d'Enseignement Secondaire. Le gymnase précité entre donc dans cette définition.

La Ville d'Aix-les-Bains a toutefois demandé d'en modifier le programme de façon à permettre l'accueil de clubs sportifs de Compétition Nationale. En contrepartie, la Ville d'Aix-les-Bains a proposé de financer les plus-values induites par les modifications de programme demandées, autant en termes d'investissement que de fonctionnement ultérieur de l'équipement.

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à GRAND LAC un fonds de concours, et ce, en vue de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Halle des sports Marlioz en lien avec l'utilisation des locaux par le club de basket professionnel. A savoir 437,49 m².

Le montant de ce fonds de concours pour l'année 2018 est de 41 694,93 € TTC

L'octroi du fonds de concours communal à GRAND LAC fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune d'Aix-les-Bains et GRAND LAC, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la ville d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'utilisation du GYMNASE DE MARLIOZ par le Club de Basket Professionnel financée par la ville d'Aix-les-Bains.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21/11/2018 »

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles MOCELLIN'.

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



CONVENTION

**Relative au versement d'un fonds de concours par la
ville d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'utilisation du
GYMNASE DE MARLIOZ
par le Club de Basket Professionnel financée par la
ville d'Aix-les-Bains**

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 3 mai 2018,

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La commune de Aix les Bains représentée son 1^{er} Adjoint au maire en exercice, Renaud BERETTI, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du ...

Ci-après désignée par les termes la « commune d'Aix-les-Bains »,

PRÉAMBULE

Convention de financement : GYMNASSE DE MARLIOZ. Utilisation par le Club de Basket Professionnel
Financée par la commune d'Aix-les-Bains

Les statuts de GRAND LAC, en leur article 5.2.5 prévoient que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

À ce titre, GRAND LAC a procédé à l'édification de la Halle des Sports (ou gymnase Marlioz n° 3, G3). La Halle des Sports a été mise en service en décembre 2003, les travaux ayant représenté un coût brut, frais d'études compris, de 6 746 000 €.

Ont été déclarés d'intérêt communautaire, par délibération en date du 20 juin 2012, les gymnases, principalement à usage scolaire, annexés à des établissements d'Enseignement Secondaire. Le gymnase précité entre donc dans cette définition. La Ville d'Aix-les-Bains a toutefois demandé d'en modifier le programme de façon à permettre l'accueil de clubs sportifs de Compétition Nationale. En contrepartie, la Ville d'Aix-les-Bains a proposé de financer les plus-values induites par les modifications de programme demandées, autant en termes d'investissement que de fonctionnement ultérieur de l'équipement.

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à GRAND LAC un fonds de concours, et ce, en vue d'assurer l'entretien courant de la Halle des sports Marlioz.

L'octroi du fonds de concours communal à GRAND LAC fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune d'Aix-les-Bains et GRAND LAC, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune d'Aix-les-Bains à GRAND LAC, dont la commune est située sur son territoire.

1.2 DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Halle des sports Marlioz en lien avec l'utilisation des locaux par le club de basket professionnel. En contrepartie du versement par la ville d'Aix-les-Bains du fonds de concours visé par la présente convention, GRAND LAC s'engage à mettre à disposition du club de basket professionnel, pour l'année 2018 et pour un usage exclusif et permanent, des locaux tels que décrits à l'article 1.4.

1.3 LOCAUX À L'USAGE EXCLUSIF DU CLUB DE BASKET PROFESSIONNEL

Grand Lac s'engage à mettre à disposition du club de basket professionnel financé par la ville d'Aix-les-Bains, une partie des locaux de la Halle des sports Marlioz :

Le descriptif des locaux ainsi que les surfaces correspondantes servent de base au calcul du montant du fonds de concours.

Convention de financement : GYMNASSE DE MARLIOZ. Utilisation par le Club de Basket Professionnel
Financée par la commune d'Aix-les-Bains

LOCAUX EXCLUSIF BASKET PRO B			
RDC	Surface M2	Étage	Surface M2
Boxes déshabillage	2,18	Circulation	10,21
Infirmierie	9,61	Sanitaires H/F	5,72
Placard	0,91	Bureau	18,7
local anti dopage	9,93	Salle de réunion	46,42
Sanitaires	4,34	Déchetterie	10,37
Sas rangement basket	37,8	Reserve	14,88
Vestiaires Arbitres 1	11,17	Espace bar	27,57
vestiaires Arbitres 2	10,68	Dégagement	5,22
Salon arbitres	12,03	1/2 foyer	48,04
Dépôt	8,07	Local entretien	3,66
Salle de musculation	70,1	Espace de rangement sas salle annexe	5
Vestiaires 2	26,93	Total Etage	195,79
Bureaux RDC	37,95		
Total RDC			241,7
Total surface (m ²)			437,49

1.4 MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours sera calculé sur la base des données suivantes (données 2017), pour l'année 2018:

((Montant total des dépenses de fonctionnement du gymnase N°3 (inscrites au budget 111 de GRAND LAC) – Recettes du service (hors remboursement de la ville d'Aix-les-Bains)) X 24.195%

$$(199\ 746,48\text{€} - 27\ 420\text{€}) \times 24,195\% = 41\ 694,93\text{€ TTC}$$

Au vu de ces éléments, le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la ville d'Aix-les-Bains à GRAND LAC est fixé à 41 694.93 euros TTC pour l'année 2018.

(Détails du calcul en Annexe 1).

1.5 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les équipements nécessaires uniquement pour la pratique des clubs sportifs accueillis dans la Halle des Sports à la demande de la Ville d'Aix-les-Bains sont financés exclusivement par celle-ci par l'intermédiaire du fonds de concours. Les équipements ainsi installés dans les locaux dont GRAND LAC est propriétaire restent propriété de GRAND LAC.

Convention de financement : GYMNASSE DE MARLIOZ. Utilisation par le Club de Basket Professionnel
Financée par la commune d'Aix-les-Bains

Tous les projets de travaux et d'aménagement seront soumis à l'approbation de GRAND LAC préalablement à leur réalisation. Ces travaux d'aménagement ne pourront être refusés que pour des motifs objectifs liés à leur infaisabilité technique et/ou aux risques qu'ils feraient encourir quant à la solidité de l'ouvrage ou quant à son bon fonctionnement. GRAND LAC s'engage bien entendu à en faciliter la réalisation.

1.6 MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à GRAND LAC, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Le versement sera effectué auprès du comptable de GRAND LAC, soit le Trésor Public (Trésorerie Principale, BP 452, 73104 Aix-les-Bains Cedex).

1.7 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

1.8 LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la commune d'Aix-les-Bains,
Le 1^{er} Adjoint au maire en exercice,
Renaud BERETTI

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

ANNEXE 1 : Détails du calcul du fonds de concours :

Convention de financement : GYMNASSE DE MARLIOZ. Utilisation par le Club de Basket Professionnel
Financée par la commune d'Aix-les-Bains

Dépenses de fonctionnement du G3 pour l'année 2017 TTC		
A	Montant total des dépenses au 111	199 746,48 €
B	Recettes du service (hors remboursement Aix-les-Bains)	27 420,00 €
C	A - B	172 326,48 €

C		Pourcentage à imputer au fonds de concours	Montant à imputer au fonds de concours
Eau potable	4 566,99 €	3,97	181,31 €
Chauffage (gaz + maintenance), électricité	27 392,67 €	14,8	4 054,12 €
Nettoyage locaux hors surface Pro	36 776,58 €	14,8	5 442,93 €
Nettoyage basket + tribunes + locaux Pro	5 355,80 €	100	5 355,80 €
Gardiennage (ronde fermeture Marlioz)	3 888,06 €	100	3 888,06 €
Dépannage, interventions, travaux sur partie locaux basket	11 650,06 €	100	11 650,06 €
Autres dépenses de fonctionnement	82 696,32 €	13,45	11 122,66 €
TOTAL :	172 326,48 €	24,195%	41 694,93 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 99 du 25 septembre 2018 - Versement d'un fonds de concours par la Ville dans le cadre de l'utilisation du Gymnase de

Objet de l'acte : Marlioz par le Club de Basket Pro - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 99/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_99corr

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_99corr-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8 .2

Finances locales

Fonds de concours

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM99 Fonds de concours Grand Lac - Ville Halle des sports.doc

(99_DE-073-217300086-20180925-25092018_99CORR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM99 ANNEXE Fonds concours halle Marlioz Convention.doc (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_99CORR-DE-1-1_2.pdf)

Convention



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 100 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

100. AFFAIRES FINANCIÈRES

Diverses mesures comptables :

- **Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires**
- **Tarifs études surveillées**

Evelyne FORNER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé.
- à la signature d'une convention annuelle pour les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23.000 euros.

Le Maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

Tarifs études surveillées

Seule la tarification pour l'année scolaire 2017 / 2018 avait été fixée pour les études surveillées.

Il convient aujourd'hui de fixer, sans changement, les tarifs pour l'année scolaire 2018 / 2019.

Ce dossier a été étudié par la commission 1 en date du 18 septembre 2018.

Claudie FRAYSSE ne prenant pas part au vote, le conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- approuve l'attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires (tableau annexé),
- approuve les tarifs des études surveillées pour l'année scolaire 2018/2019 (tableau annexé),
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.09.2018
Affiché le : 27.09.2018

Le Maire certifie le caractère
écrit du présent acte à la
date du 21/09/2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gilles MOCCELLIN".

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général adjoint

ÉTUDES SURVEILLÉES
Année scolaire 2018 / 2019

	Trimestre
1 soir / semaine	18,00
2 soirs / semaine	23,00
3 soirs / semaine	28,00

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2018	Virement de crédit	Crédit BS	Report	CM du 20.03.2018	CM du 26.06.2018	CM du 25.09.2018	Restes à affecter
72 - Habitat	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements conventionnés publics SEMCODA	Habitat	96 000,00	68 000,00	40 944,00		-40 944,00		-68 000,00 68 000,00	96 000,00
721	20422	Aide travaux d'amélioration de logement Faux Girard François	Habitat	5 880,00						-5 880,00 5 880,00	0,00
820 - Acquisition de deux roues - EE01	20421	Acquisition de deux roues électriques	Étude / Environnement	30 000,00	-560,00			-2 750,00	-14 728,80	-11 823,65	137,55
		Adnet Jean-Marie								250,00	
		Anselme-Martin Eric								250,00	
		Argillet-Muffat Jeandet Michèle								250,00	
		Balmain Germain								250,00	
		Barbara Michèle								250,00	
		Barbero Liliane								250,00	
		Bataille Hubert								250,00	
		Baudry Eric								250,00	
		Berard Julien								250,00	
		Bosselut Eric								250,00	
		Boudier Franck								250,00	
		Boudier Valérie								89,85	
		Brun Jérémie								250,00	
		Burtin François								250,00	
		Carron Edmond								250,00	
		Cocchetta Marie-Claire								179,70	
		Combaz Sophie								250,00	
		Dagand Maryline								250,00	
		Derouault Aurélie								250,00	
		Dufour Jean-Michel								250,00	
		Dufour Martine								250,00	
		Durbiano Ernest								250,00	
		Fontanel Philippe								250,00	
		Gauthier Catherine								250,00	
		Giacone Nathalie								250,00	
		Gonella Odile								250,00	
		Grangeon Catherine								250,00	
		Hamon Sabine								179,70	

		Justet Daniele								250,00	
		La Bonnardière-Pollet Chantal								250,00	
		Lambert Josianne								250,00	
		Langlois Jean-Paul								250,00	
		Lebrun Christophe								250,00	
		Leduc Verhaeghen Daphine								250,00	
		Martinez Mazzega Alexandra								250,00	
		Mazuel Céline								250,00	
		Montico Michel								250,00	
		Mosson Béatrice								194,70	
		Neyroud Marie-Claire								250,00	
		Pallière Jean-François								250,00	
		Pegaz-Blanc Gérard								250,00	
		Phaner Michel								250,00	
		Pivoteau Jacqueline								179,70	
		Poirot Jean-Christophe								250,00	
		Sevino Laura								250,00	
		Simonini Brigitte								250,00	
		Tannous Teddy								250,00	
		Thevenet Simone								250,00	
		Wagner Paul								250,00	
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades	DPS	190 000,00	-68 000,00			-14 565,00	-12 970,00		94 465,00

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2018	Virement de crédit	Crédits BS	CM du 20.03.2017	CM du 26.06.2018	BS du 26.06.2018	CM du 25.09.2018	Reste à affecter
01 - Finances	6574	Réserve	Finances	13 630,00		400,00	-3 500,00	-900,00		-3 000,00	9 630,00
255 - Classes découvertes	6574	Classes découvertes (enveloppe)	Scolaires	5 000,00	-3 030,40						1 969,60
255 - Classes découvertes	6574	Association Savoyarde des Classes de Découvertes Séjour des écoles	Scolaires	8 000,00	3 030,40			-7 549,60		-3 480,80 3 480,80	3 480,80
33 - Action culturelle	6574	Aix Événements	Adm. Gén.	16 000,00						3 000,00	
400 - Sports services communs	6574	Club des Ambassadeurs Sportifs Aixois (2018-2019)	Sports	27 420,00					4 570,00		0,00
400 - Sports services communs	6574	Clausier Loris (Les Enfants du Revard)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Fourre Florian (Athlétique Sport Aixois)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Gangiolf Mailys (France Boxe)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Lemaître Christophe (Athlétique Sport Aixois)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Mancini Tom (Centre école de Ski Nordique)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Muffat-Jeandet Victor	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Zoppas Tara (Tennis Club)	Sports							4 570,00	
400 - Sports services communs	6574	Projets sportifs Entente Nautique Aviron	Sports	8 000,00				-2 600,00		-1 000,00 1 000,00	5 400,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 100 du 25 septembre 2018 - Mesures comptables - Attribution de subventions et tarifs études surveillées - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 100/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_100cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_100cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM100 Mesures comptables.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_100COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM100 ANNEXE Messures comptables - 39 - Etudes surveillées.pdf
(99_AU-073-217300086-20180925-25092018_100COR-DE-1-1_2.pdf)

ETUDE SURVEILLEE

Annexe : DCM100 ANNEXE Mesures comptables - Subventions.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_100COR-DE-1-1_3.pdf)

SUBVENTIONS



Ville d' Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 101 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

101. AFFAIRES FINANCIERES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Cotefort I » - route de Saint Innocent à Aix-les-Bains

Michel FURGIER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de quatre lignes de prêt d'un montant total de 738.345 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77969 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77969 d'un montant total de 738.345 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de quatre lignes (PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier) d'un montant global de 738.345 euros est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 369.172,50 euros).

Article 2 : Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

PLAI :

Montant du prêt	:	193.983 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	-0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLAI FONCIER:

Montant du prêt	:	94.747 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	60 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,4 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,15 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLUS :

Montant du prêt	:	156.478 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,6 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

PLUS FONCIER :

Montant du prêt	:	293.137 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	60 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,4 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,15 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Ce dossier a été examiné par la commission n° 1 du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains,

- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 101 du 25 septembre 2018 - Approbation garantie
d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition VEFA de 9

Objet de l'acte : logements locatifs Cotefort 1 - Délibération qui annule et remplace en
raison d'une erreur matérielle la délibération 101/2018 de même date
reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_101cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_101cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM101 Garantie emprunt OPAC Cotefort I.doc (99_DE-073-
217300086-20180925-25092018_101COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM101 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Cotefort I.pdf (99_AU-073-
217300086-20180925-25092018_101COR-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77969

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRO090-PRO066 V2.7.3 page 2/24
Contrat de prêt n° 77669 Emprunteur n° 000212072

CST
Paraphes

[Signature box]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉ DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Cotefort I", Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés Route de Saint Innocent 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-huit mille trois-cent-quarante-cinq euros (738 345,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille neuf-cent-quatre-vingt-trois euros (193 983,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-quarante-sept euros (94 747,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-six mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (156 478,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille cent-trente-sept euros (293 137,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - PC purgé

Paraphes
CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

CST

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CST
10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5241393	5241390	5241391	5241392
Montant de la Ligne du Prêt	193 983 €	94 747 €	156 478 €	293 137 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,2 %	- 0,2 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

EST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

GST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

CST

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CST

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Charles VINT

Corinne STEINRECHER
[Signature]
Directrice Territoriale

PROCE-PROC068 V2.7.3, page 24/24
Contrat de prêt n° 77868 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
CST *[Signature]*



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 102 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

102. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Les Reflets du Lac - Cotefort I » - route de Saint Innocent à Aix-les-Bains

Michel FURGIER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de trois lignes de prêt d'un montant total de 1.153.061 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Les Reflets du Lac- Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77767 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77767 d'un montant total de 1.153.061 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de trois lignes (CPLS, PLS et PLS Foncier) d'un montant global de 1.153.061 euros est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Les Reflets du Lac- Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 576.530,50 euros).

Article 2 : Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

CPLS :

Montant du prêt	:	362.622 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11%
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

PLS:

Montant du prêt	:	359.291 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016

Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1%
PLS FONCIER :		
Montant du prêt	:	431.148 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Ce dossier a été examiné par la commission n° 1 du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs « Les Reflets du Lac- Cotefort I » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 102/2018 - Approbation de la garantie d'emprunt de la
Objet de l'acte : Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition de 9 logements locatifs
"Les Reflets du Lac" Cotefort I

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_102

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_102-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM102 Garantie emprunt OPAC Les Reflets du Lac - Cotefort I.doc
(99_DE-073-217300086-20180925-25092018_102-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM102 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Les Reflets du Lac - Cotefort
I.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_102-DE-1-
1_2.pdf)
ANNEXE

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77767

Entre

O P A C SAVOIE - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V2.0.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 77767 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CS

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

1/24

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

O P A C SAVOIE, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73024
CHAMBERY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **O P A C SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Cst



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Les Reflets du Lac - Côtéfort 1", Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés Route Saint Innocent 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinquante-trois mille soixante-et-un euros (1 153 061,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille six-cent-vingt-deux euros (362 622,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-onze euros (359 291,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de quatre-cent-trente-et-un mille cent-quarante-huit euros (431 148,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

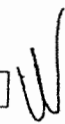
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CSt 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

CST

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRO090-PR0008 V2.02 page 10/24
Contrat de prêt n° 77767 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5221826	5221828	5221827
Montant de la Ligne du Prêt	362 622 €	359 291 €	431 148 €
Commission d'instruction	210 €	210 €	250 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0090 V2.02 page 11/24
Contrat de prêt n° 7767/Emprunteur n° 000212072

Paraphes CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

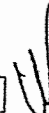
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

CST

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes
CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

 CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

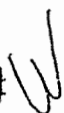
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

CS: 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CSI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINIT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Charles VINIT

Le, 14 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

[Signature]
Corinne STEINBRECHER
Directrice Territoriale

PRO090-PR0006 v2.02 page 24/24
Contrat de prêt n° 77767 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
[] est *[Signature]*



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 103 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

103. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Cotefort II » - route de Saint Innocent à Aix-les-Bains

Michel FRUGIER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de quatre lignes de prêt d'un montant total de 464.805 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77464 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77464 d'un montant total de 464.805 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de quatre lignes (PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS Foncier) d'un montant global de 464.805 euros est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 232.402,50).

Article 2 : Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

PLAI :

Montant du prêt	:	127.348 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	-0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLAI FONCIER:

Montant du prêt	:	62.450 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	60 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,41 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,16 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLUS :

Montant du prêt	:	75.016 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle

Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,6 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %
PLUS FONCIER :		
Montant du prêt	:	199.991 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	60 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,41 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,16 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Ce dossier a été examiné par la commission n° 1 du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Rendu BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 103/2018 - Approbation de la garantie d'emprunt de la
Objet de l'acte : Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition de 6 logements locatifs
Cotefort II

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_103

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_103-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM103 Garantie emprunt OPAC Cotefort II.doc (99_DE-073-
217300086-20180925-25092018_103-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM103 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Cotefort II.pdf (99_AU-073-
217300086-20180925-25092018_103-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77464

Entre

O P A C SAVOIE - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO060-PRO066 v2.0.2, page 1/24
Contrat de prêt n° 77464 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

1/24

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

O P A C SAVOIE, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73024
CHAMBERY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **O P A C SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PRO008 V2.6.2 page 2/24
Contrat de prêt n° 776459547 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
CSt

2/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Côtefort II", Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Route Saint Innocent 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-quatre mille huit-cent-cinq euros (464 805,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-sept mille trois-cent-quarante-huit euros (127 348,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-deux mille quatre-cent-cinquante euros (62 450,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-quinze mille seize euros (75 016,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (199 991,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Parâphes

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Déclaration d'ouverture de chantier

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

	CST
--	------------

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

9/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRO090-PR0006 V2.0.2, page 10/24
Contrat de prêt n° 77494 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CS

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDG				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5241383	5241380	5241381	5241382
Montant de la Ligne du Prêt	127 348 €	62 450 €	75 016 €	199 991 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,41 %	0,6 %	0,41 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,2 %	- 0,2 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphés

CS^t

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

11/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

13/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée:

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
CSA

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Paraphes

CSt

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINIT Charles

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 02 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

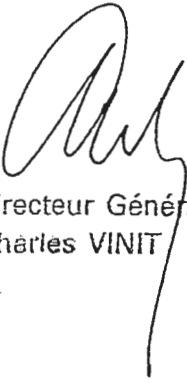
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :




Le Directeur Général
Charles VINIT

Cachet et Signature :


Corinne STEINBRÉCHER

Directrice Territoriale



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 104 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIAK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

104. AFFAIRES FINANCIERES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Les Reflets du Lac - Cotefort II » - route de Saint Innocent à Aix-les-Bains

Michel FRUGIER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de trois lignes de prêt d'un montant total de 736.641 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Les Reflets du Lac - Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix les Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77583 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77583 d'un montant total de 736.641 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de trois lignes (CPLS, PLS et PLS Foncier) d'un montant global de 736.641 euros est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Les Reflets du Lac- Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 368.320,50 euros).

Article 2 : Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

CPLS :

Montant du prêt	:	232.158 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

PLS:

Montant du prêt	:	229.311 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

PLS FONCIER :

Montant du prêt	:	275.172 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Ce dossier a été examiné par la commission n° 1 du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs « Les Reflets du Lac- Cotefort II » situés route de Saint Innocent à Aix-les-Bains ;
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME:

Transmis le : 24.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 24.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 104/2018 - Approbation de la garantie d'emprunt de la
Objet de l'acte : Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition de 6 logements locatifs
"Les Reflets du Lac" Cotefort II

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_104

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_104-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM104 Garantie emprunt OPAC Les Reflets du Lac - Cotefort II.doc
(99_DE-073-217300086-20180925-25092018_104-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM104 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Les Reflets du Lac - Cotefort
II - ANNEXE.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_104-
DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77583

Entre

O P A C SAVOIE - n° 000212072

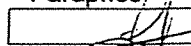
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR090-PRO066 V2.6.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 77583 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes



GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

O P A C SAVOIE, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73024
CHAMBERY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **O P A C SAVOIE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



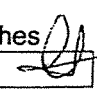
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Les Reflets du Lac - Côtéfort 2", Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Route de Saint Innocent 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-six mille six-cent-quarante-et-un euros (736 641,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille cent-cinquante-huit euros (232 158,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille trois-cent-onze euros (229 311,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille cent-soixante-douze euros (275 172,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

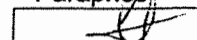
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- DROC
- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

9/24

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5221829	5221831	5221830
Montant de la Ligne du Prêt	232 158 €	229 311 €	275 172 €
Commission d'instruction	130 €	130 €	160 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

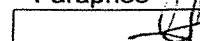
ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

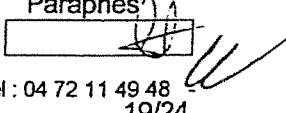
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

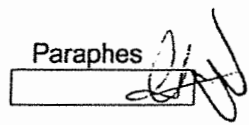
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

VINIT Charles
Directeur Général

Le, - 7 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Charles VINIT

Catherine BARROT
Secrétaire Générale

Paraphes



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 105 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

105. AFFAIRES FINANCIERES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs « Le Septentrion » - place Gabriel Pérouse à Aix-les-Bains

Claudie FRAYSSE, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de trois lignes de prêt d'un montant total de 323.021 euros, finançant l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs « Le Septentrion » situé place Gabriel Pérouse à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix -es-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77650 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77650 d'un montant total de 323.021 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de trois lignes (PLAI, PLAI foncier, PLUS foncier) d'un montant global de 323.021 euros est destiné à financer l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs « Le Septentrion » situés place Gabriel Pérouse à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 161.510,50 euros).

Article 2 : Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

PLAI :

Montant du prêt	:	141.623 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	-0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLAI FONCIER:

Montant du prêt	:	64.956 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	-0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	- 0,2 %

PLUS FONCIER :

Montant du prêt	:	116.442 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,6 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	- 1 %

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Ce dossier a été examiné par la commission n° 1 du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs « Le Septentrion » situés place Gabriel Pérouse à Aix-les-Bains.- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 105/2018 - Approbation de la garantie d'emprunt de la

Objet de l'acte : Ville au bénéfice de l'OPAC pour l'acquisition amélioration de 6
logements locatifs "Le Septentrion"

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_105

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_105-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM105 Garantie emprunt OPAC Le Septentrion.doc (99_DE-073-
217300086-20180925-25092018_105-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM105 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Le Septentrion.pdf (99_AU-
073-217300086-20180925-25092018_105-DE-1-1_2.pdf)

annexe

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77650

Entre

O P A C SAVOIE - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO098 V2.6.2 - page 1/24
Contrat de prêt n° 77650 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

1/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

O P A C SAVOIE, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73024
CHAMBERY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **O P A C SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CSt

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Septentrion, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés Place Gabriel Pérouse 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-trois mille vingt-et-un euros (323 021,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-et-un mille six-cent-vingt-trois euros (141 623,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-quatre mille neuf-cent-cinquante-six euros (64 956,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-seize mille quatre-cent-quarante-deux euros (116 442,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CSt

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
Cst



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

CSt

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 10/24
Contrat de prêt n° 77660 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5242243	5242244	5242242
Montant de la Ligne du Prêt	141 623 €	64 956 €	116 442 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,2 %	- 0,2 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PRO068 V2.0.2, page 11/24
Contrat de prêt n° 77650 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
CST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Cst



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :


- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

CSt

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

18/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CSt

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINET Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Charles VINET

Corinne STEINBRECHER
[Signature]
Directrice Territoriale

Paraphes
[] CST *[Signature]*



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 106 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

106. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation du golf d'Aix-les-Bains – Lancement de la procédure

Christiane MOLLAR, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Le contrat de délégation de service public de l'exploitation du golf prendra fin le 31 décembre 2019.

La nécessité de conserver une activité de golf à Aix-les-Bains ne fait aucun doute. D'un point de vue touristique, la cité touristique attirant de nombreux touristes et/ou curistes, les activités golfiques font partie de la palette des animations qui leur sont proposées. D'un point de vue géographique, le golf est idéalement placé pour organiser des compétitions et des tournois.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

V^l Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Le golf n'ayant jamais été géré directement par la Ville, qui ne dispose pas immédiatement des compétences nécessaires pour ce faire, il est souhaitable que son exploitation continue à être déléguée.

En vertu des dispositions de l'article L 1411.4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

L'exploitation du golf comportera les activités suivantes :

1. Missions de service public : faire pratiquer le golf sous toutes ses formes et par tous les publics,
2. Missions de promotion du golf d'Aix-les-Bains,
3. Autres missions : accueil, gestion et formation,
4. Missions liées à l'environnement et à la gestion des équipements et des locaux.

Le délégataire sera tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ainsi que la qualité et le niveau des prestations pendant toute la durée de la délégation.

Les candidats devront proposer un programme d'investissements destinés à pérenniser et développer les activités golfiques sur le site.

Les candidats auront l'obligation de présenter un projet une durée allant de 15 à 18 ans en fonction du montant des investissements proposés.

La redevance versée par le délégataire au délégant sera basée sur le montant des investissements réalisés et/ou sur le résultat du dernier exercice clos.

Le délégataire assurera l'exploitation à ses risques et périls. Sa rémunération consistera en la perception :

- des recettes versées par les usagers du golf,
- des recettes tirées des activités annexes,
- des autres recettes, provenant de personnes publiques ou privées, autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les caractéristiques détaillées de la délégation figurent dans le rapport de présentation joint en annexe.

La négociation pendant la procédure, sur la base d'un cahier des charges initial, permettra de définir les droits et obligations du futur délégataire. Le contrat mis au point reprendra l'ensemble des engagements du candidat retenu à l'issue de la procédure de consultation et de négociation.

Il n'y a pas lieu de nommer les membres de la commission de délégation de service public puisque cette commission a été constituée à l'occasion du renouvellement du conseil municipal en 2014 en application de l'article L 1411.5 du CGCT.

Après examen du dossier par la commission n° 1 du 18 septembre 2018 et avis du Comité Technique consulté le 24.09.2018 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19.09.2018,

Le conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) :

- approuve le principe de l'exploitation du golf par délégation de service public dont les missions sont définies dans l'annexe à la présente,
- autorise le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer tout document relatif à la procédure.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GOLF D'AIX-LES-BAINS

I - Rapport

La Ville d'Aix-les-Bains envisage de déléguer l'exploitation du golf.

Les candidats seront sollicités sur :

- la nature et la teneur des prestations qu'ils comptent assurer,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la délégation et la continuité du service public,
- les tarifs des activités déléguées,
- les investissements qu'ils consentiront pour développer et promouvoir l'activité golfique,
- le montant de la redevance versée au délégant.

II - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

1) NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU FUTUR DÉLÉGATAIRE

L'exploitation du golf comportera les missions suivantes :

- 1 Missions de service public : Faire pratiquer le golf sous toutes ses formes
 - o Initiation, formation et perfectionnement au golf de tous les publics,
 - o Formation des jeunes : accueil gratuit des enfants dans le cadre de l'école municipale des sports (environ 20 enfants, sur 6 séances, tous les 2 ans), accueil de groupes scolaires publics et privés et organisation de stages pendant les vacances scolaires afin de créer une passerelle vers la pratique du golf en club sportif,
 - o Maintien et développement des relations avec le club sportif résident sur les installations,
 - o Politique tarifaire réduite envers les jeunes pour entraînements et accès à la compétition,
 - o Mise à disposition de matériels et de services au profit des golfeurs
 - o Maintien de l'image du golf, en mettant tout en œuvre pour garantir la satisfaction du public et des usagers (accueil, tenue générale, propreté ...),

- 2 Missions de promotion du golf d'Aix-les-Bains
 - Développement de la promotion de l'équipement en direction des licenciés extérieurs dans le cadre des green fees,
 - Organisation de compétitions et de manifestations en lien avec l'association sportive résidente et d'autres exploitants de golf,
 - Organisation de journées événementielles hors compétition de golf en lien avec des comités d'entreprises et des tours opérateurs...
 - Communication régulière et respectueuse de l'image de la Ville d'Aix-les-Bains et de la marque commerciale « Aix-les-Bains Riviera des Alpes » en partenariat avec l'Office de tourisme intercommunal,
 - Maintien et développement des labels de référence et agréments au niveau de la Fédération Française de Golf et autres instances internationales.

- 3 Autres missions : accueil, gestion et formation
- Perception des droits auprès des usagers et des produits tirés de l'exploitation du golf et des activités annexes,
 - Développement des centres de profits (restaurant et proshop) et activités annexes,
 - Recrutement de personnel compétent et politique de formation,
 - Gestion, comptabilité et facturation des services aux usagers.
- 4 Missions liées à l'environnement et à la gestion des équipements et des locaux
- Entretien et développement des espaces arborés et du fleurissement avec une gestion écologique optimisée,
 - Maintenance et entretien des bâtiments, matériels et terrains,
 - Contrôle et maintien en état de la sécurité des équipements,
 - Contrôle périodique de toutes les installations techniques par un organisme agréé,
 - Et plus généralement toutes les tâches dévolues à un locataire.
- 5 Evolution des missions – Activités annexes
- Le délégataire pourra faire toutes propositions pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes autorisées.
- Le délégataire peut, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement, en préservant le principe de service public, exploiter toutes activités annexes, de sports ou de loisirs et de services accessoires au service public délégué.

2) EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le golf d'Aix-les-Bains est situé 95 avenue du golf près de l'hippodrome de Marlioz couvrant une surface d'environ 46 ha 42 a 70 ca, répartis sur les communes d'Aix-les-Bains, Drumettaz-Clarafond et Viviers du Lac, à savoir :

- un golf de 18 trous,
- un pavillon d'accueil,
- un restaurant,
- des bâtiments à usage de vestiaires visiteurs,
- des locaux de stockage de matériel,
- des locaux à usage de vestiaires personnel,
- des locaux techniques
- des parkings.

Ce terrain est spécialement aménagé à l'effet d'y voir se développer une activité de golf.

Les bâtiments sont situés sur les communes de Viviers du Lac et de Drumettaz-Clarafond, pour un total de 2 341 m².

3) DUREE DU CONTRAT

Les candidats devront présenter un projet sur 15 à 18 ans. La durée du contrat pourra être adaptée en fonction du niveau des investissements.

Le contrat objet de la délégation prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

5) INVESTISSEMENTS

Les candidats devront présenter, pour la durée de délégation qu'ils proposeront, un programme d'investissements portant au minimum sur :

- rénovation complète intérieure des vestiaires hommes et vestiaires visiteurs,
- rénovation du practice (terrain et structure).

Cette liste pourra être complétée.

6) REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service l'intégralité des recettes d'exploitation afférentes à la délégation et notamment :

- de la perception des recettes versées par les usagers du golf,
- de la perception des recettes tirées des activités annexes,
- des autres recettes, provenant de personnes publiques ou privées, autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le délégataire est rémunéré par les résultats de l'exploitation du golf, c'est-à-dire par l'exploitation à ses risques et périls des activités déléguées. Elle sera fonction des recettes et redevances perçues directement auprès des usagers-clients. Le délégataire est autorisé à percevoir des recettes annexes.

Les candidats devront indiquer les tarifs qu'ils appliqueront à ces différentes activités.

7) REDEVANCE A VERSER AU DELEGANT

La redevance versée par le délégataire au délégant sera basée sur le montant des investissements réalisés et/ou sur le résultat du dernier exercice clos avec un montant minimum correspondant à celui de l'ancienne redevance qui est de 82 000 € non assujettis à la TVA.

8) MOYENS MIS EN OEUVRE

Le délégataire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ainsi que la qualité et le niveau des prestations pendant toute la durée de la délégation.

9) CHARGES ET OBLIGATIONS INCOMBANT AU DÉLÉGATAIRE

- Périodes d'ouverture

Le golf sera ouvert au public toute l'année pendant toute la durée de la délégation de 7h00 à 20h00 du lundi au dimanche inclus.

- Bonne tenue de l'établissement

Le délégataire sera responsable de la bonne tenue de son établissement dans lequel il est tenu de faire respecter le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Le délégataire devra tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation applicable aux exploitants de golf.

- Relations avec l'association sportive résidant sur le site

Le délégataire devra maintenir de bonnes relations avec l'association sportive résidant sur le site, la consulter, pour avis, pour organiser la vie sportive de l'équipement, faciliter l'entraînement de ses membres et leur permettre l'accès à leurs locaux, bureaux et lieux de stockage situés dans les bâtiments compris dans le périmètre de la délégation.

- Rapport annuel du délégataire

Le délégataire devra fournir au délégant, chaque année avant le 15 mai, le rapport annuel du délégataire conformément à l'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le dernier exercice clôturé.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 106 du 25 septembre 2018 - DSP Golf - Lancement de la procédure - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 106/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_106cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_106cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Principe

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM106 DSP Lancement DSP Golf.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_106COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM106 ANNEXE Lancement DSP Golf.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_106COR-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 107 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

107. URBANISME

Extension du parc d'activités économique des sources et création d'une voie de desserte.

Mise en compatibilité des documents d'Urbanisme.

Marina FERRARI rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le projet d'extension du parc d'activités économiques des Sources et création d'une voie de desserte sur le territoire des communes de Grésy sur Aix et Aix les Bains, doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Cette opération n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme des deux communes concernées. L'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

Ses 2 objectifs principaux sont :

- le prolongement de la rue Saint Éloi à Grésy sur Aix, jusqu'au chemin des Massonnats afin de relier le parc d'activités de l'Échangeur à celui des Combaruches,
- l'extension du Parc d'activités de l'Échangeur avec la création de 21 lots.

Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'étude de dérogation à l'amendement Dupont sont annexés à la présente délibération. Ce projet est porté par Chambéry Grand-Lac Économie qui est maître d'ouvrage. Il est compatible avec le SCOT de 2005.

Ainsi, sur Aix les Bains, la zone AU située au Nord-Est de la commune, secteur à caractère naturel, destiné à être ouvert à l'urbanisation à plus long terme qui nécessite de réaliser une modification du PLU pour son déblocage, sera transformée en zone UE, secteur d'activités économiques artisanales et industrielles

De plus, la bande inconstructible existante de 100 m de part et d'autre de l'autoroute est abaissée à 30m sur Aix les Bains, comme c'est le cas actuellement dans le parc d'activité des Combaruches, afin notamment d'optimiser la ressource foncière.

Après étude faite par la commission n°3 réunie le 10 septembre 2018, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- donne un avis favorable au projet dans son ensemble (à transmettre au préfet) et sur la mise en compatibilité du PLU d'Aix les Bains,
- autorise le Maire, à solliciter Grand Lac compétent en matière de planification des documents d'urbanisme afin de lancer les procédures nécessaires,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



Transmis le : 26.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 26.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Ville d'Aix-les-Bains


Jeudi 22 novembre 2018

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 107 – Extension du parc d'activités économiques des Sources du 25 septembre 2018 - Annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 107/2018 de même date reçue en préfecture le 3 octobre 2018	1	Pour visa du contrôle de légalité
3 Annexes	1	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint des services
Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61
Télécopie 04 79 35 04 60



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 108 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatïha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

108. DOMAINE PUBLIC

Règlement de voirie et constitution d'une commission Ad'hoc

Jean-Marc VIAL rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Ville d'Aix-les-Bains souhaite se doter d'un règlement de voirie. Ce document définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communal et détermine les conditions d'occupations du dit domaine.

L'article R141-14 du code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une Commission présidée par le Maire et composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Cette Commission est sollicitée pour émettre un avis sur les modalités énoncées dans le règlement de voirie avant que ce dernier ne soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Cette commission se réunira en présence des agents des services municipaux concernés.

La commission est composée des membres suivants :

- Le Maire
- Un représentant de Enedis
- Un représentant de RTE
- Un représentant du Syndicat d'Electricité de Savoie (SDES)
- Un représentant de Grdf
- Un représentant de Orange
- Un représentant de Idex
- Un représentant de CITEOS
- Un ou des représentants de Grand-Lac pour l'assainissement, l'eau potable, les transports en commun, les ordures ménagères, les ports
- Un représentant du Département de la Savoie (Direction des Routes)

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, un règlement intérieur de la Commission a été élaboré, il est produit en annexe de la présente délibération.

Après étude faite par la commission n°3 réunie le 10 septembre 2018, le conseil municipal avec 32 voix POUR :

- donne son accord à la mise en place de cette commission,
- approuve le projet de règlement intérieur de cette commission,
- autorise le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant à signer tout acte à venir.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/11/2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



VILLE D'AIX LES BAINS

REGLEMENT DE VOIRIE

Règlement intérieur de la commission

Préambule

L'article R.141-14 du Code de la voirie routière prévoit qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Une fois le projet de règlement élaboré, ce même article prévoit que le texte est alors adopté par le Conseil municipal après avis d'une Commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Conseil municipal a décidé de la création de cette commission.

Cette dernière est obligatoirement consultée pour avis avant de proposer au Conseil municipal l'adoption du règlement de voirie.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Article 1 : Membres

Conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, le règlement de voirie « est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

La commission est composée de membres désignés à l'occasion de la délibération du 25 septembre 2018 de mise en place de la commission.

Article 2 : Attributions

Les membres de la commission émettent un avis préalable au vote du règlement de voirie par le Conseil municipal.

Article 3 : Président

La commission, conformément à l'article R. 141-14 du Code de la Voirie routière, est présidée par le Maire de la Ville. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un adjoint.

Article 4 : Convocations

Le Président de la Commission adresse par courrier au domicile administratif des membres de la commission la convocation au moins 15 jours francs avant la date prévue de réunion.
A cette convocation est annexé le projet de règlement de voirie.

Article 5 : Réunions

La commission se réunira une première fois pour présentation du projet de règlement de voirie.
A l'issue de cette présentation, un premier avis sera requis.

Si l'avis alors rendu n'appelle pas d'observations particulières, il sera considéré comme favorable et les travaux de la commission seront accomplis.
Le projet de règlement pourra être soumis au Conseil Municipal.

En revanche, si les membres de la commission demandent des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera alors convenu d'une date ultérieure de réunion afin de redemander l'avis de la commission.

Article 6 : Empêchement des membres de la Commission

Si un ou plusieurs membres de la commission sont empêchés, le ou leurs avis peuvent être envoyés par écrit à réception de la convocation.

Article 7 : Recueil de l'avis de la Commission

Les avis des membres de la commission sont recueillis à l'oral ou, en cas d'empêchement, par écrit, à l'occasion de la première réunion, voire des réunions suivantes.

L'avis est réputé favorable si plus de $\frac{2}{3}$ des membres de droit présents rendent un avis favorable.
Dans le cas contraire, la Commission se réunira de nouveau jusqu'à atteindre cette majorité.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 108 - Règlement de voirie - Consultation d'une commission
Objet de l'acte : Ad'hoc - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur
matérielle la délibération 108/2018 de même date reçue en préfecture
le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_108cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_108cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de
rues)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM108 Domaine Public Reglt de voirie.doc (99_DE-073-217300086-
20180925-25092018_108COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM108 ANNEXE REGLEMENT DE VOIRIE.doc (99_AU-073-217300086-
20180925-25092018_108COR-DE-1-1_2.pdf)

REGLEMENT



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 109 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

109. VOIRIE

Autorisation de signature de la convention avec le Conseil Départemental relative aux travaux réalisés sur la route départementale RD 991 sous maîtrise d'ouvrage communale

Christèle ANCIAUX rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Commune d'Aix-les-Bains a programmé des travaux sur la route de Saint-Innocent (RD 991) entre les PR 28+640 et 28+670, au niveau du carrefour, consistant à modifier le débouché du chemin de la Roselière.

Cet aménagement comprend :

- la reprise et l'élargissement de trottoirs existants à 2 mètres sur une trentaine de mètres de longueur,
- le dévoiement de l'axe de la chaussée d'environ 25 cm.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Après étude faite par les commissions n°1 et n°3 réunie les 18 et 10 septembre 2018, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** autorise le Maire à signer la convention établie entre le Conseil Départemental de la Savoie - propriétaire du domaine et la Commune d'Aix-les-Bains - gestionnaire de voirie et maître d'ouvrage de l'opération.

Ladite convention détermine les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21-11 2018
Affiché le : 29-09 2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21-11-2018. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

RD 991 à Aix-les-Bains

Modification du carrefour entre la route de Saint-Innocent et le chemin de la Roselière**Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale****Convention technique n° DI-SES 2018-20**

Entre la Commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Dominique DORD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....., ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013 ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la commune d'Aix-les-Bains de travaux sur la route départementale (RD) 991 entre les PR 28+640 et 28+670, au niveau du carrefour avec le chemin de la Roselière, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à modifier le débouché du chemin de la Roselière sur la route de Saint-Innocent (RD991). Il comprend :

- la reprise et l'élargissement de trottoirs existants à 2,00m sur une trentaine de mètres de longueur,
- le dévoiement de l'axe de la chaussée d'environ 25 cm,

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Commune et référencés DI-SES-2018-20 et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- les bordures seront engravées dans la chaussée et seront baissées au droit des passages piétons et de la traversée de la piste cyclable,
- les trottoirs seront revêtus en enrobé,
- la signalisation de police devra être positionnée sur les trottoirs à au moins 0,75m du bord de la chaussée de manière à ne pas engager le gabarit routier, une hauteur de 2,30m sous panneaux devra être respectée,

- le marquage horizontal devra avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation cycles,
- l'effacement de la signalisation horizontale existante par grenailage ou hydro-décapage
- la signalisation verticale sera de gamme petite, le dos des panneaux sera de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne".

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux ou après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe aux Collectivités,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité et l'Intercommunalité de peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune d'Aix-les-Bains,
Le Maire

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 109 du 25 septembre 2018 - Convention avec le Conseil Départemental relative aux travaux réalisés sur la RD991 - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 109/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_109cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_109cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM109 Voirie RD 991.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_109COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM109 ANNEXE CONVENTION CD ET VILLE.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_109COR-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 110 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

110. STATIONNEMENT

Autorisation de signature de la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement

Renaud BERETTI rapporteur, fait l'exposé suivant :

La réforme de la dépenalisation du stationnement sur voirie est entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Les modalités de cette réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Les textes juridiques encadrant la décentralisation du stationnement payant sur voirie prévoient que la Ville et la Communauté d'Agglomération Grand Lac ont l'obligation de signer une convention fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité.

Compte tenu des dispositions prévues par les textes, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS à savoir :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement
- Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie
- Les investissements réalisés pour la mise à niveau des matériels et logiciels de traitement.

D'autre part la Ville étant compétente en matière de voirie, les dépenses destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation seront affectées en déduction des recettes des forfaits de post-stationnement conformément aux dispositions de CGCT.

Le conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement, avec la Communauté d'Agglomération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/11/2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Convention

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre,

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par son Premier Adjoint en exercice, Renaud Beretti, autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° du

ci-après désignée « la Ville » ;

D'une part, et

L'agglomération Grand Lac, représentée par son président en exercice, Dominique DORD, autorisé à signer en application de la délibération du conseil communautaire n° du

ci-après désignée « l'Agglomération » ;

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1 Contexte

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune d'Aix-les-Bains a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour le non-paiement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public de stationnement en surface.

Le produit du forfait post-stationnement est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports.

3 Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

4 Modalités de répartition des produits de FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont de deux natures :

a. Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement tels que :

- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

b. Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie tels que

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

5 Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : « Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, les dépenses destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation seront affectées en déduction des recettes des forfaits de post-stationnement.

6 Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement

La commune reverse annuellement à l'agglomération les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts mentionnés aux articles 4 et 5 ci-avant.

Chaque année avant le 30 avril, la Ville communique par courrier à l'Agglomération le montant calculé du reversement au titre de l'année N-1 selon le tableau ci-annexé.

Si le total des coûts est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à l'agglomération est nul. L'agglomération ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

L'Agglomération portera à connaissance de la Ville, dans un délai d'Un mois à compter de la date de réception, son accord ou ses remarques sur l'état présenté.

7 Entrée en application et modification de la convention

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle est applicable à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable tacitement chaque année.

Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la date de mise en œuvre effective de la dépénalisation. Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS au titre de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

8 Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018. Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année tant qu'aucune des parties n'en sollicite la révision.

Pour la Ville,
Fait à Aix les Bains, le

Pour l'Agglomération Grand Lac,
Fait à Aix les Bains, le

Le Premier Adjoint au Maire

Le Président

Renaud Beretti

Dominique Dord

Annexe n°1 à la Convention Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Tableau de définition du montant du reversement au titre de l'année 2019

Dépenses nettes		Montant Estimatif N-1	Montant Definitif N-1	Observations
Dépenses relevant exclusivement de la perception des FPS	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes			logiciels; hébergements; communication... masse salariale des agents affectés à la gestion des contentieux et recouvrements, encadrement direct, coûts d'équipements, frais des déplacements et autres Prestations Entai - frais d'envoi, communication
	Traitement des RAPQ; gestion contentieux			
	Prestations de recouvrement			
Dépenses relevant partiellement de la perception des FPS	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes			Horodateurs; logiciels; terminaux de contrôle; hébergements; communication... Masse salariale des agents affectés au contrôle du stationnement, encadrement direct, coûts d'équipements, moyens de déplacement...
	Contrôle du stationnement			
Travaux de voirie montant TTC				Travaux d'aménagement destinés à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation . Travaux de signalisation relative au stationnement
Total Dépenses				
Recettes		Montant Estimatif N-1	Montant Definitif N-1	Observations
Paiements directs				
Paiements différés				
Total Recettes				
Montant net du reversement :				

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 110 du 25 septembre 2018 - Convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement -

Objet de l'acte : Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 110/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_110cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_110cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .6 .1

Finances locales

Contributions budgétaires

Contributions des communes ou groupements membres d'EPCI

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM110 Stationnement Convention FPS.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_110COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM110 ANNEXE CONVENTION FPS.docx (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_110COR-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 111 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNIK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

111. COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation de signature de la convention de groupement de commandes entre Grand Lac et la Ville d'Aix les Bains et du marché relatifs aux travaux de réhabilitation du patrimoine en assainissement et en eau potable

Hadji HALIFA rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis le 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Ville d'Aix les Bains a transféré sa compétence « eaux potable » à la Communauté d'Agglomération Grand Lac qui assure depuis, la production et la distribution de l'eau potable et par conséquent procède aux travaux d'entretien et de renouvellement des canalisations.

Pour répondre à ses besoins de travaux sur ouvrages et canalisations du Service des Eaux, Grand Lac met en œuvre un accord cadre à bons de commande découpé en trois lots, correspondant aux trois territoires d'exploitation :

- Lot 1 : Territoire Nord (Chautagne – Albanais)
- Lot 2 : Territoire Centre (Aix les Bains – Brison St Innocent – Tresserve)
- Lot 3 : Territoire Sud (Pied du Revard – Sud du Lac et Rive Ouest)

La Ville d'Aix les Bains a quant à elle, en charge les travaux de réalisation et de maintenance des équipements de défense incendie, de fontaines, bornes fontaines, bouches et réseau d'arrosage etc...

Compte tenu de l'interdépendance que présentent ces ouvrages avec les canalisations de distribution d'eau potable gérées par la Communauté d'Agglomération Grand Lac, il est opportun que les travaux soient réalisés dans la meilleure coordination par un opérateur économique commun aux deux maîtres d'ouvrage.

Afin d'optimiser les coûts d'exploitation et de respecter une bonne logique de nos interventions, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la Ville d'Aix les Bains permettant à nos collectivités de coordonner la passation du lot n°2 du marché, dont les modalités sont définies par une convention constitutive signée par les représentants des pouvoirs adjudicateurs.

L'estimation du montant des prestations réalisées annuellement dans le cadre de ce marché :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT / an
Travaux d'assainissement de voirie et sur équipements eau potable (PI ; bornes etc)	COMMUNE	50 000 €
Travaux de réhabilitation du patrimoine du Service des Eaux	GRAND LAC	Minimum : 800 0000 €

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes pour cette opération, GRAND LAC étant coordonnateur du groupement.

Après étude faite par les commissions n°1 et n°3 réunie les 18 et 10 septembre 2018, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- émet un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes, la Communauté d'Agglomération Grand Lac étant coordonnateur ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer :
 - La convention constitutive du groupement de commandes
 - Le marché issu de la consultation
 - Tous documents s'y rapportant

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 111 du 25 septembre 2018 - Autorisation de signature de la convention de groupement de commandes entre Grand Lac et la Ville et du marché relatif aux travaux de réhabilitation du patrimoine en assainissement et en eau potable - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 111/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_111cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_111cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM111 Commande Publique Eau potable.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_111COR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 112 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

112. COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation de signature de la convention de groupement de commandes entre Grand Lac et la Ville d'Aix les Bains pour les travaux d'entretien des ouvrages en eaux pluviales

Raynal VIAL, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Ville d'Aix les Bains a transféré sa compétence « eaux pluviales » à la Communauté d'Agglomération Grand Lac qui assure depuis, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de collecte et de transport des eaux de pluie. Les communes conservent néanmoins la gestion et la charge d'entretien des ouvrages d'assainissement de voirie tels que grilles, avaloirs, et raccordement au collecteur de transport.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

La Communauté d'agglomération Grand Lac a décidé d'engager une procédure de marché public afin de confier l'exploitation de ses ouvrages des eaux pluviales sur l'ensemble des communes du territoire de Grand lac à un prestataire pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Compte tenu de l'interdépendance que présentent les ouvrages collecteurs gérés par la Communauté d'Agglomération Grand Lac et les équipements de voiries raccordés sur ces derniers et gérés par la Ville il est opportun que les travaux soient réalisés dans la meilleure coordination par un opérateur économique commun aux deux maîtres d'ouvrage.

Afin d'optimiser les coûts d'exploitation et de respecter une bonne logique de nos interventions, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la Ville d'Aix les Bains permettant à nos collectivités de coordonner la passation de leurs marchés, dont les modalités sont définies par une convention constitutive signée par les représentants des pouvoirs adjudicateurs.

L'estimation du montant des prestations réalisées annuellement dans le cadre de ce marché :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € TTC / AN
Exploitation des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de voiries	VILLE	50 000 € TTC
Exploitation des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales	GRAND LAC	200 000 € TTC
TOTAL		250 000 € TTC

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est donc proposé de constituer un groupement de commande pour cette opération, GRAND LAC étant coordonnateur du groupement.

Après étude faite par les commissions n°1 et n°3 réunie les 18 et 10 septembre 2018, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- émet un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes, la Communauté d'Agglomération Grand Lac étant coordonnateur ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer :
 - La convention constitutive du groupement de commandes
 - Le marché issu de la consultation
 - Tous documents s'y rapportant

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 29.09.2018

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 21.11.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Convention constitutive de groupement de commandes

Entre

- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget**
 - **Commune d'AIX LES BAINS**

DATE: Septembre 2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	3
ARTICLE 1 OBJET :	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1. ASSISTANCE DANS LA DÉFINITION DES BESOINS.....	4
4.2. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	4
4.3. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE SÉLECTION DES CANDIDATS.....	4
4.4. TRANSMISSION DES PIÈCES.....	4
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHÉS.....	4
4.6. EXÉCUTION DES MARCHÉS.....	4
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS.....	5
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
5.1. DÉFINITION DES BESOINS.....	5
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	5
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : LITIGES	6

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lépici, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°..... du 13 septembre 2018 dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

La Commune de AIX LES BAINS - Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, représentée par Dominique DORD, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par conseil du 25 Septembre 2018 dénommée ci-après « La Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Grand Lac a décidé d'engager une procédure de marché public afin de confier l'exploitation de ses ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales sur l'ensemble des communes du territoire de Grand lac à un prestataire pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Afin d'optimiser les couts d'exploitation et du fait qu'une part importante des dépenses du service eaux pluviales de Grand Lac sont réalisées sur le territoire de la ville d'Aix les Bains, il est opportun qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune d'AIX LES BAINS.

Le marché d'exploitation comprendra :

- Pour Grand Lac : les opérations d'entretien (curage) des ouvrages de collecte et de transfert des eaux pluviales (canalisations) et des ouvrages annexes associés (chambres de dessablage, bassin d'orage enterrés, ouvrages d'infiltration, etc.) de l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Pour la commune d'Aix les Bains : les opérations d'entretien des avaloirs et regards à grilles d'eaux pluviales et des branchements associés de l'ensemble du territoire de la commune d'Aix les bains.

L'estimation des coûts est la suivante :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € TTC / AN
Exploitation des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de voiries	COMMUNE	50000 € TTC
Exploitation des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales	GRAND LAC	200000 € TTC
TOTAL		250000 € TTC

Article 1 OBJET :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une prestation de service pour l'exploitation des ouvrage de collecte et des transport des eaux pluviales pour une d'urée d'un an renouvelable 3 fois..

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Lac et la commune d'Aix les Bains dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du décret n°2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics. Néanmoins, chaque maître d'ouvrage se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

4.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe et notifie le marché au candidat retenu

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant (c'est-à-dire pour la ou les déchetteries de son territoire).

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

L'attribution du marché sera opérée selon les procédures appropriées, en application du décret n°2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

Avant l'attribution du marché, la Ville d'Aix les Bains sera destinataire du rapport d'analyse du marché.

La CAO (ou commission d'attribution) sera celle du coordonnateur avec invitation à siéger d'un membre de la Commune avec voix consultative.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains, le

Pour Grand Lac

Fait à _____, le

**Pour la Commune d'Aix les
Bains**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 112 du 25 septembre 2018 - Autorisation de signature de la convention de groupement de commandes entre Grand Lac et Ville

Objet de l'acte : pour travaux entretien des ouvrages eaux pluviales - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 112/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_112cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_112cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM112 Commande Publique Eaux pluviales.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_112COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM112 ANNEXE CONVENTION TRX EAUX PLUVIALES.docx (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_112COR-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 113 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

113. COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation de signature du marché relatif à la création d'un réseau multiservices

Nicolas VAIRYO rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Ville d'Aix les Bains s'est dotée d'un système de vidéoprotection progressivement déployé depuis 2015 pour s'étendre aujourd'hui à 62 caméras sur les espaces publics, 29 caméras dans le parking de l'Hôtel de Ville et 22 caméras dans le parking de la Chaudanne, basé sur un réseau numérique de fibre optique activé.

Pour poursuivre son développement, répondre aux besoins croissants de la transmission de données numériques, et pour faire face aux futures relocalisations des services, la Commune a aujourd'hui besoin de se doter d'un réseau sécurisé.

Pour ce faire, il est nécessaire de développer un Réseau Multiservice transportant les flux VDI (Voix Données Image) dont le principal support sera un réseau optique qui permettra de connecter les différents bâtiments (Hôtel de Ville, bureaux, parkings, espaces sportifs, ...) et points terminaux tels que bornes d'accès, caméras de vidéoprotection, panneaux d'information etc.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Ce projet sera exécuté au fur et à mesure de la survenance des besoins et devra répondre à plusieurs objectifs, notamment :

- L'extension du système de vidéoprotection
- La liaison numérique VDI des bâtiments et points terminaux déterminés pour les besoins propres de la Ville
- L'évolution des systèmes communicants, (Information, sécurité des flux routiers, la gestion des parkings, bornes d'accès...)
- La coordination des travaux de construction du RMS avec les travaux de voirie et autres réseaux
- La remise à niveau et la maintenance en bon état de fonctionnement des équipements et des réseaux.

Pour répondre à ces besoins la Ville souhaite mettre en œuvre un accord cadre alloti, mono-attributaire et à bon de commande.

La dévolution serait la suivante :

- Lot n°1 : conception d'un réseau multiservices
- Lot n°2 : construction d'un réseau multiservices – extension de la vidéoprotection – maintenance
- Lot n°3 : travaux de génie civil pour la construction d'un réseau multiservices et vidéoprotection

Ce marché de travaux serait donc passé selon la procédure dite « adaptée » en application de 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Puis en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres, à bons de commande.

Chaque lot sera conclu pour le montant maximal annuel suivant :

Lot n°	Montant € HT / an
1	20 000
2	80 000
3	80 000

Ledit marché sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

Les lots n°2 et n°3 seront susceptibles d'être reconduit trois fois pour la même durée.

Après étude faite par la commission n°1 réunie le 18 septembre 2018, **le conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) :**

- émet un avis favorable au principe de lancer une consultation
- autorise le Maire ou son représentant à signer :
 - Le marché issu de la consultation
 - Tous documents s'y rapportant

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/11/2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 113 du 25 septembre 2018 - Autorisation de signature du marché relatif à la création d'un réseau multiservices - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 113/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_113cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_113cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM113 Commande Publique Réseau multi-services.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_113COR-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 114 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

114. COMMANDE PUBLIQUE

Approvisionnement en gaz naturel et services associés des bâtiments de la Commune pour la période 2019 -2022.

Aurore MARGAILLAN rapporteur, fait l'exposé suivant :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°75 du 26 Juin 2018. En effet, la Ville est propriétaire de 41 sites pour lesquels elle dispose d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel, hormis le bâtiment des anciens Thermes qui a été récemment vendu. Leur consommation moyenne annuelle est de 5 Gigawatt-heures.

Aussi il est proposé, pour la fourniture de gaz de ces bâtiments, de rejoindre le dispositif d'achat groupé de gaz de l'UGAP qui est actuellement le plus grand acheteur public de gaz et d'électricité de France. Cette structure organise la cinquième consultation (GAZ 5) fin 2018 en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires, puis une mise en concurrence des titulaires en vue de conclure des marchés subséquents. Pour la précédente consultation, la centrale d'achat avait réuni 1667 bénéficiaires et 10357 points de livraison pour un total de 2 400 Gigawatt-heures par an. Ce marché permet aux bénéficiaires de profiter de l'impact tarifaire de la massification ainsi que de l'expertise technique et juridique de l'UGAP. La durée du marché GAZ 5 est de 3 ans, du 01/07/2019 au 31/06/2022 et le coût estimé est de 860 000 € TTC sur cette période.

Les rapports entre la centrale d'achat et la Commune sont encadrés par l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 et l'UGAP précise qu'il est inutile de constituer un groupement de commande pour participer à cet achat groupé.

Après étude faite par la commission n°1 réunie le 18 septembre 2018, **le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** autorise le maire à signer la convention «GAZ 5 ayant pour objet la mise à disposition de marché de fourniture et acheminement de gaz naturel passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP ».

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 24.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 24/11/2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



CONVENTION GAZ 5

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
09/11/2018**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : Commune d'Aix les Bains

SIREN : 217 300 086

Adresse : Place Maurice Mollard

Code postal : 73100

Ville : Aix les Bains

Représenté(e) par : Dominique Dord

agissant en qualité de : Maire de la commune

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom : Derrien

Téléphone : 04 79 35 04 52

Courriel : t.derrien@aixlesbains.fr

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2) ainsi que leurs renouvellements pour en assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1, GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2).

L'UGAP lancera fin 2018 une consultation (GAZ 5 en renouvellement/continuité de GAZ 3 s'adressant aux actuels bénéficiaires et également ouverte à de nouveaux) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine (par exemple : une Communauté d'Agglomération pour ses communes, un Conseil Départemental pour ses collèges), c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur.

Il est utile de consulter la FAQ afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires pour les structures agrégatives.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par Bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2019. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif GAZ 3) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres, à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échéant de transport) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (valant rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire...) qui impacterait l'ensemble des Bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque Bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées ...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le Bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/qaz exclusivement, puis validée par l'UGAP.



Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail par le Bénéficiaire lui-même, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention.

Le Bénéficiaire télécharge un dossier d'adhésion (format ZIP) contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention doit être signée. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le Bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel (le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et étant à corriger), ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés ;
- après la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.



Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail au plus tard à la date figurant en première page du présent document. A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 5 et ne pourra y prétendre.



Les sites restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement, ou ceux dont l'identifiant PCE serait absent, incomplet ou erroné (anomalies détectées ou non dans le tableau de recensement), ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire fixé au 30/06/2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics², à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

La remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- Et pour les 30 à 20 % restants, critères « services » (valeur technique, qualité de service relation clientèle, optimisation des coûts d'acheminement, ...).

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2022.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du Bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées (valides et correctement libellées sous peine de ne pouvoir être rappelé par l'UGAP le cas échéant) sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 5 téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/gaz ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 5 téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 5 téléchargeable avec le tableau de recensement (contenu dans le dossier d'adhésion au format ZIP), destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant serait absent, incomplet ou erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée, scannée exclusivement *via* le portail www.ugap.fr/gaz.



Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du Bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz sa participation au dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Bénéficiaire, après la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement. Ainsi, le Bénéficiaire règlera-t-il l'ensemble des factures afférentes ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s) pour l'énergie non consommée).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le Bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du Bénéficiaire (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe projet UGAP (les personnels en charge des achats d'énergie, leurs supérieurs hiérarchiques, les juristes en charge du dossier), ainsi que les fournisseurs d'énergie concernés par l'appel d'offres.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : energie.cnil@ugap.fr

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à

l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

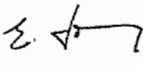

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, **AUTORISE GrDF SA** au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à **communiquer directement à l'UGAP, les données disponibles :**

CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Ces données sont à communiquer à l'adresse courriel communiquée par l'UGAP au GRD au moment de la demande. La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par le GRD à l'UGAP en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration  Edouard JOSSA Président 2018.06.1 11:24:08 +02'00'	Pour le Bénéficiaire ³ :
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP : Le Contrôleur Général RENAUD GACE  Renaud GACE 2018.06.05 14:11:17 +02'00'	

³ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 114 du 25 septembre 2018 - Approvisionnement en gaz naturel et services associés des bâtiments de la commune - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 114/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_114cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_114cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM114 Commande Publique Gaz naturel.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_114COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM114 ANNEXE CONVENTION UGAP.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_114COR-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Délibération N° 115 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

115. EPN

Avenant à la convention avec Grand Lac

Nicolas POILLEUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

Depuis 2015, Grand Lac soutient le service EPN de la ville d'Aix-les-Bains par voie d'un financement conventionné.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Ville d'Aix-les-Bains Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Le montant de la participation financière fait l'objet d'un avenant annuel à la convention. Pour l'année 2018 le montant de la participation de Grand Lac est de 5000€.

A l'unanimité le conseil municipal avec 32 voix POUR autorise le maire à signer l'avenant portant sur le montant de l'aide fixée à 5000 euros pour 2018.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21.11.2018
Affiché le : 27.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du21.11.2018..... »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES

ENTRE

Grand Lac - Communauté d'agglomération du lac du Bourget, représentée par son Vice Président, Monsieur Renaud Beretti, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxx,
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La Ville d'AIX-LES-BAINS, représentée par son Maire, Dominique DORD, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018
Ci-après désignée par les termes « la Ville »,

Vu la convention de partenariat en date du 29 septembre 2015, passée entre GRAND LAC, la Ville d'Aix-les-Bains et la Mission Locale Jeunes et relative au développement des compétences numériques,

Vu l'avenant n° 1 en date du 25 septembre 2016 fixant le montant de l'aide apportée par Grand Lac pour l'année 2016,

Vu l'avenant n° 2 en date du 25 septembre 2017 fixant le montant de l'aide apportée par Grand Lac pour l'année 2017,

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de fixer pour l'année 2018 les modalités du partenariat pour le soutien au développement des compétences numériques prévues dans la convention du 29 septembre 2015.

Les dispositions financières de la convention susvisée prévoient à l'article 7.1 que toute modification sera approuvée par délibération concordante des parties. Aussi, le présent avenant a été approuvé ainsi que sa signature, par les autorités délibérantes des parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention de partenariat pour le soutien aux compétences numériques du 29 septembre 2015, initialement prévue jusqu'au 31 août 2018, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – RETRAIT DE LA MISSION LOCALE JEUNES DU DISPOSITIF

La convention initiale de partenariat a été conclue entre Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains et la Mission Locale Jeunes car cette dernière portait le poste de chef de projet.

C'est désormais la Ville d'Aix les Bains qui porte le poste de chef de projet.

Il convient donc d'acter le retrait de la Mission Locale Jeunes du dispositif partenarial.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La participation financière de Grand Lac pour l'année 2018 est fixée à 5000 €.

Les autres articles de la convention initiale du 29 septembre 2015 sont sans changement.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI,

Vice - Président

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,

Dominique DORD,

Maire d'Aix-les-Bains

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 115 du 25 septembre 2018 - EPN - Avenant à la convention
Grand Lac - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur
Objet de l'acte : matérielle la délibération 115/2018 de même date reçue en préfecture
le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_115cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_115cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .6 .1

Finances locales

Contributions budgétaires

Contributions des communes ou groupements membres d'EPCI

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM115 EPNGrand Lac.doc (99_DE-073-217300086-20180925-
25092018_115COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM115 ANNEXE avenantEPNGL.docx (99_AU-073-217300086-
20180925-25092018_115COR-DE-1-1_2.pdf)

AVENANT



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N°116 / 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

116, ECLAIRAGE PUBLIC

Contrat de partenariat public-privé relatif à l'éclairage public – présentation du rapport d'activités 2017.

Nathalie REYMOND, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le contrat de Partenariat notifié par ordre de service le 6 Janvier 2011 pour un démarrage au 10 Janvier 2011 pour une durée de 15 ans confie au partenaire CITEOS une mission globale relative au financement de l'investissement, au renouvellement, à l'exploitation, à la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public avec mission de :

- mise en conformité et rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT), d'éclairage public, de mise en valeur du patrimoine,
- maintenance des installations d'éclairage public, des terrains de sports, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- gestion énergétique des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- gestion des illuminations de fin d'année.

Conformément à l'article 61.4 du contrat et aux dispositions des articles L.1414-14 et R 1414.8 du code général des collectivités territoriales, le titulaire a l'obligation de remettre chaque année, un rapport d'activités portant sur l'année civile précédente.

Le rapport de l'activité pour l'année 2017 a été porté à la connaissance de la collectivité et a fait l'objet d'une présentation à la commission n° 3 réunie 10 septembre 2018.

Ce rapport se décompose en 2 volets :

- Bilan d'exploitation
- Bilan financier

En 2017, il a été créé 56 points lumineux supplémentaires et 18 ont été supprimés portant ainsi le nombre total de points à 6 515 soit une augmentation de 436 points lumineux d'éclairage public depuis l'origine du contrat.

La consommation de référence (à l'origine du contrat) est de 3 716 MWh.

Les travaux de rénovation réalisés en 2017 sur l'éclairage public ont permis une économie d'énergie de 26 699 KWh.

L'objectif contractuel d'économie d'énergie à fin d'année 7 est de - 35 % par rapport à la consommation de référence

La consommation théorique établie sur la base des équipements installés en année 7 de 2 424 Mwh porte l'économie réalisée à - 34,8% par rapport à la situation de référence.

L'analyse dynamique montre une consommation 2 670 Mwh soit une baisse de la consommation de 35,4% par rapport au relevé initial.

Les travaux d'investissement réalisés en 2017 ont généré 484 MWh CUMAC de certificats d'économie d'énergie et 1 308 € versé à la commune au titre des recettes annexes, soit 14 104 Mwh CUMAC depuis l'origine du contrat (63,5% de l'objectif) et représentant un montant total perçu de 38 100€.

Des certificats verts correspondants à la consommation de l'éclairage public ont été achetés à un organisme spécialisé. La consommation annuelle de l'éclairage public a donc été valorisée par des certificats verts.

La mission de surveillance des installations transférée à la ville par avenant n°2 présente un montant révisé pour 2017 de 8 637,81€ mis à la charge du partenaire.

En 2016, le coût du KWh d'éclairage public a augmenté de 6.7 % par rapport à 2015.

Le coût de l'énergie a augmenté d'environ 63,2% depuis l'origine du contrat, les travaux de modernisation de nos installations, ont permis une économie d'environ 1 062 134 € sur nos dépenses d'énergie sur toute cette période.

Sur la base de ces éléments, **le conseil municipal prend acte** du rapport d'activités 2017 du PPP relatif à l'éclairage public.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI


Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...27.11.2018... »

Transmis le : 22.11.2018

Affiché le : 27.09 2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 116 du 25 septembre 2018 - Contrat de partenariat public privé - Présentation du rapport d'activité 2017 - Délibération qui annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 116/2018 de même date reçue en préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 22/11/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_116cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_116cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4 .1 .1

Commande Publique
Autres types de contrats
Délibérations
Contrats de partenariat

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM116 PPP RAPPORT.doc (99_DE-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM116 ANNEXE - Rapport exploitation - année 7 2017 def1
10092018.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

Annexe : DCM116 ANNEXE - Rapport financier - année 7 def1 1009201.pdf
(99_AU-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_3.pdf)

ANNEXE

Annexe : DCM116 ANNEXE 1_PV et facture GER.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_4.pdf)
ANNEXE

Annexe :
DCM116 ANNEXE2_PV et facture G4B.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_5.pdf)

ANNEXE

Annexe : DCM116 ANNEXE3_Révision de prix A7 PPP Aix 2017.pdf (99_AU-073-217300086-20180925-25092018_116COR-DE-1-1_6.pdf)

ANNEXE



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Délibération N° 117 / 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 30
Votants	: 32

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN, Soukaïna BOUHNİK, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Marie-Alix BOURBIAUX, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX) et Véronique DRAPEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU.

117. CHAUFFAGE URBAIN

Présentation du bilan de la chaufferie bois – rapport d'activités 2017.

Corinne CASANOVA rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013, notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains, a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX ENERGIES.

Conformément à l'article 61.4 du contrat et aux dispositions des articles L.1414-14 et R 1414.8 du code général des collectivités territoriales, le titulaire a l'obligation de remettre chaque année, un rapport d'activités portant sur l'année civile précédente. Pour l'année 2017, celui-ci a été porté à la connaissance de la collectivité et a fait l'objet d'une présentation à la commission n° 3 réunie 10 septembre 2018.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Après 18 mois de travaux, le réseau a été mis en service fin novembre 2017. Le rapport d'exploitation présenté ne recouvre donc pas une année de chauffe complète, et inclus dans ses consommations la période de mise en service qui ne traduit pas le fonctionnement normal de l'installation.

Depuis sa mise en service 11 142 MWh ont été distribués en direction de 32 sites aujourd'hui desservis par la chaufferie, représentant environ 1 150 logements. Les premiers éléments obtenus montrent une couverture du mix énergétique Biomasse / Gaz de 81%/19% contre l'engagement contractuel de 80%/20%.

Le rendement global de l'installation de 74% constaté, est pénalisé par les opérations de mise en service de l'installation et devra augmenter en régime normal d'exploitation.

Sur la base de ces éléments, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2017/18 du contrat de DSP de production et de distribution d'énergie calorifique.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 29.11.2018
Affiché le : 29.09.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...29.11.2018... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 117 du 25 septembre 2018 - Chauffage urbain -
Présentation du bilan chaufferie bois - Délibération qui annule et
remplace en raison d'une erreur matérielle la délibération 117/2018 de
même date reçue en Préfecture le 28 septembre 2018

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 22/11/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 25092018_117cor

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180925-25092018_117cor-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM117 Chauffage Urbain Bilan chaufferie bois.doc (99_DE-073-
217300086-20180925-25092018_117COR-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM117 ANNEXE Rapport AEN 2017-2018.pdf (99_AU-073-
217300086-20180925-25092018_117COR-DE-1-1_2.pdf)

RAPPORT

Rapport d'activité Aix Energies Nouvelles



Saison 2017-2018



AIX Énergies nouvelles

Date : Mai 2018

Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Présentation de la chaufferie	4
2.1.	Vues 3D de la chaufferie	4
2.2.	Plan du réseau.....	5
2.3.	Liste des abonnés.....	6
3.	Suivi énergétique.....	7
3.1.	Mix énergétique	7
3.2.	Rendement global.....	8
3.3.	Rendement de production des chaufferies.....	9
3.4.	Rendement de distribution	10
3.5.	Consommation énergétique par sous station	11
4.	Bois Energie	12
4.1.	Plaquette consommées.....	12
4.2.	Provenance des plaquettes.....	12
5.	Evolution du prix des énergies.....	13
5.1.	La taxe TICGN.....	13
5.2.	Evolution du prix des énergies	14

1. INTRODUCTION

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013 (ci-après le « Contrat »), notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains, a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX ENERGIES.

Pour mémoire, le Contrat a été modifié à plusieurs reprises :

- Par un avenant 1 en date du 26.11.2014, le périmètre de la délégation a été étendu afin de d'assurer la pérennité du projet par la souscription de nouvelles polices d'abonnement.
- Par un avenant 2 en date du 26.05.2016, la société dédiée Aix Energies Nouvelles s'est substituée à IDEX et le capital du concessionnaire a été augmenté.
- Par un avenant 3 en date du 11.07.2016, le périmètre de la délégation et le programme de travaux ont été adaptés.
- Par un avenant 4 en date du 07.04.2017, la substitution pleine et entière de la société IDEX Territoires à la société IDEX Energies dans l'actionnariat du Concessionnaire, suite à une réorganisation interne du Groupe IDEX.
- Par un avenant n°5 en date du 10.04.2018, la modification de la date de versement des redevances annuelles dues par le Concessionnaire, de préciser la responsabilité et la facturation des frais engendrés par l'encrassement d'un échangeur côté abonné, de prévoir une refacturation à l'Euro l'Euro des divers droits et taxes additionnelles décidés par l'Etat, de décomposer le tarif R1 gaz entre la part énergie et la part taxes et droits complémentaires afin de permettre la refacturation de ceux-ci, et enfin de mettre à jour les indices et formules d'indexation des tarifs.

Après 18 mois de travaux, le réseau a été mis en service fin novembre 2017.

Ce sont donc 80 % des besoins des abonnés en chauffage et eau chaude sanitaire qui seront couverts par la chaufferie bois de 4 MW. Cette dernière est alimentée grâce à un approvisionnement de proximité par 6000 tonnes par an de plaquettes forestières issues des forêts voisines et déchets de bois recyclés non traités, stockés dans un silo de 700 m³. L'appoint des 20 % d'énergie complémentaires et le secours de la chaufferie bois proviennent de deux chaudières gaz de 2 et 9 MW.

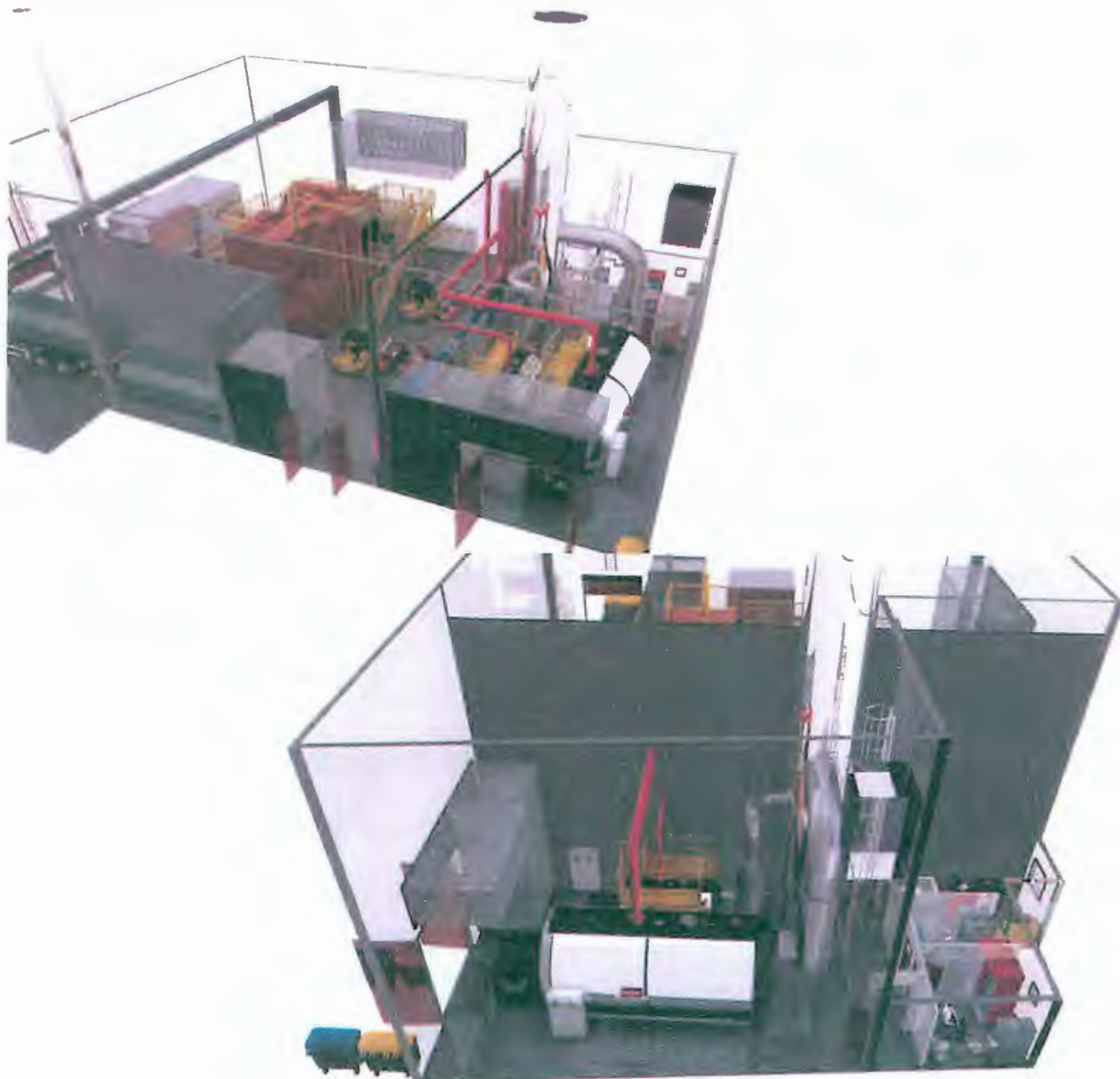
Demain, grâce à la production de 21 000 MWh de chaleur par an, le réseau assurera le confort thermique de certains bâtiments communaux, de logements et du centre hospitalier de la ville. A travers 5,3 km de réseau et 40 sous-stations, ce seront donc près de 2 000 équivalents logements qui bénéficieront de ce chauffage écologique

En faisant le choix de ce réseau de chaleur, la Ville évite l'émission de 5 485 tonnes de CO₂ par an, soit l'équivalent des émissions annuelles de 2 700 voitures parcourant 15 000 km par an.

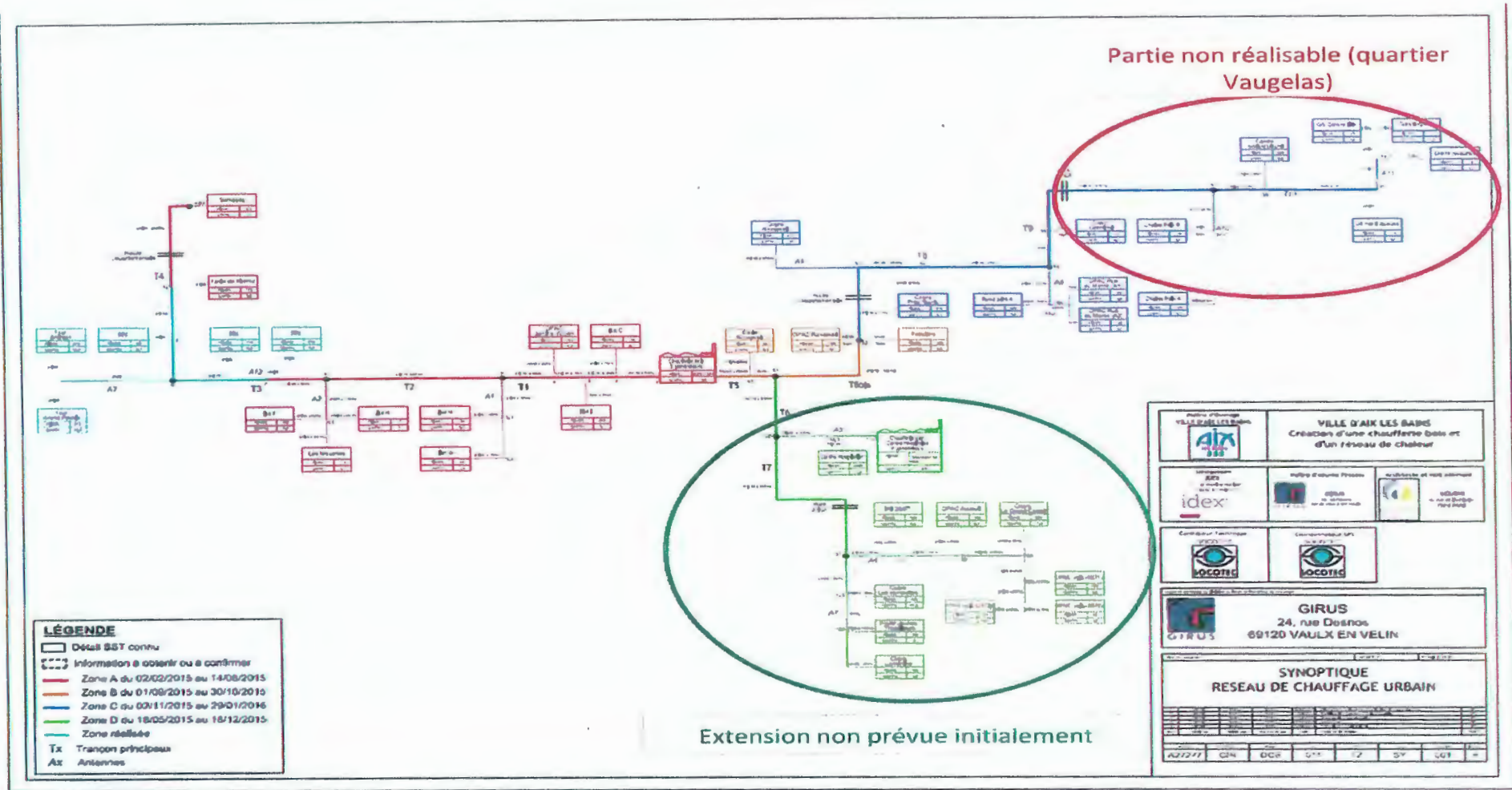
2. PRESENTATION DE LA CHAUFFERIE

2.1. Vues 3D de la chaufferie

Ci-dessous une vue 3D de la chaufferie : l'appoint et le secours gaz.



2.2. Plan du réseau

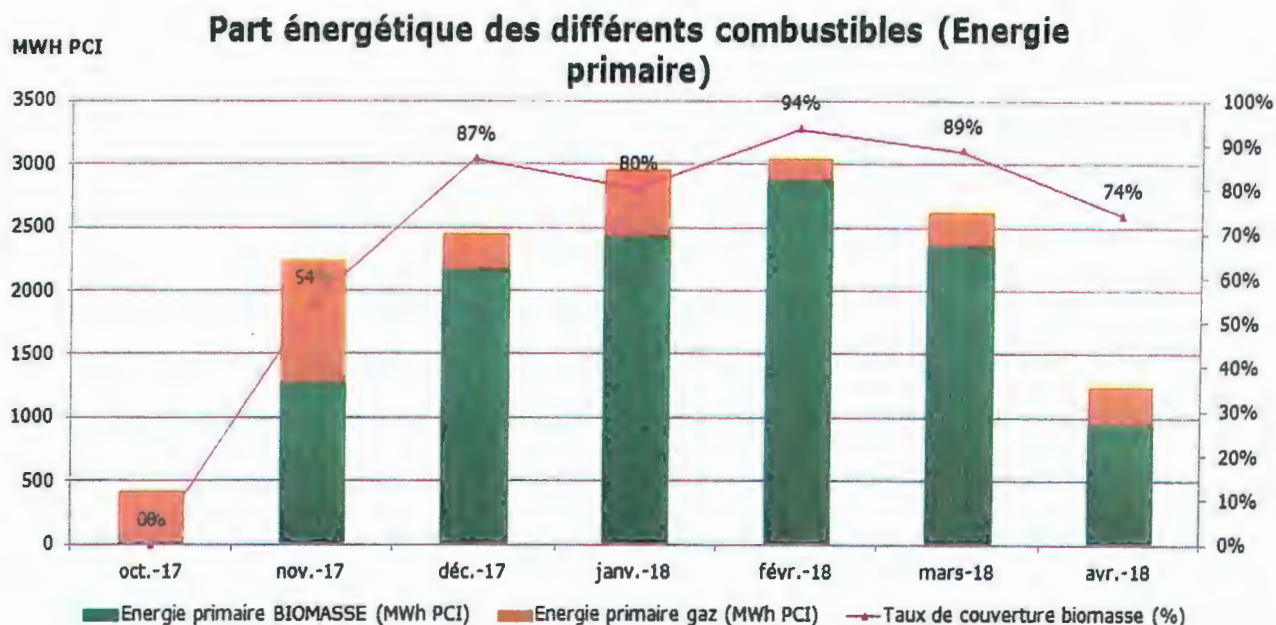


2.3. Liste des abonnés

Numéro de sous station	Nom de la sous-station	Puissance souscrite (kW)
03	ROND POINT A	320
04	ECOLE FRANKLIN ROOSEVELT ET STADE	280
05	ECOLE DU SIERROZ	183
10	COPROPRIETE LE STADIUM (SEMCODA)	450
11	MOUETTES (les)	114
12	FRANKLIN ROOSEVELT (OPAC)	1184
13	TOUR NORD ARTIMON	378
14	TOUR NORD GRAND PAVOIS	373
15	JARDINS D'EDEN (les) OPAC 73	232
18	CHAMP PUGET A1 (OPAC MAROC)	153
19	CHAMP PUGET A5 (OPAC MAROC)	126
20	GROTTE AUX FEES - BATS A et B logts	130
20bis	GROTTE AUX FEES - BAT C	114
21	ILOT F	160
25	ILOT I	230
26	PRES FLEURIS (les)	316
27	CENTRE HOSPITALIER	2449
28	FRANKLIN ROOSEVELT cop	1220
29	LEPIC A	39
30	LEPIC D	38
31	LEPIC E	40
32	LEPIC F	43
33	LEPIC I	40
34	L'ACCUEIL	192
36	Résidence Joseph Fontanet (FJT)	240
37	LEPIC B	37
38	LEPIC C	41
39	LEPIC G	42
40	LEPIC H	42
41	LE ZEPHIR - ILOT C	130
42	VILLA BORGHESE-FRANKLIN ROOSEVELT	160
43	VILLA SIERROZ ILOT E	59

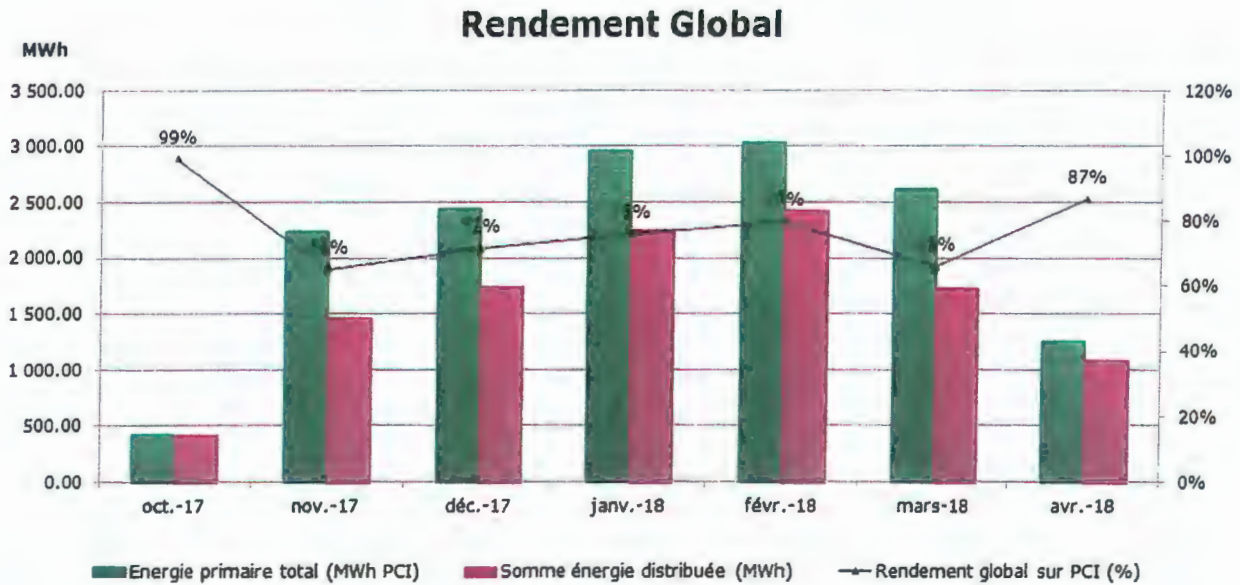
3. SUIVI ÉNERGETIQUE

3.1. Mix énergétique



Couverture Biomasse	81%
Couverture Gaz	19%

3.2. Rendement global

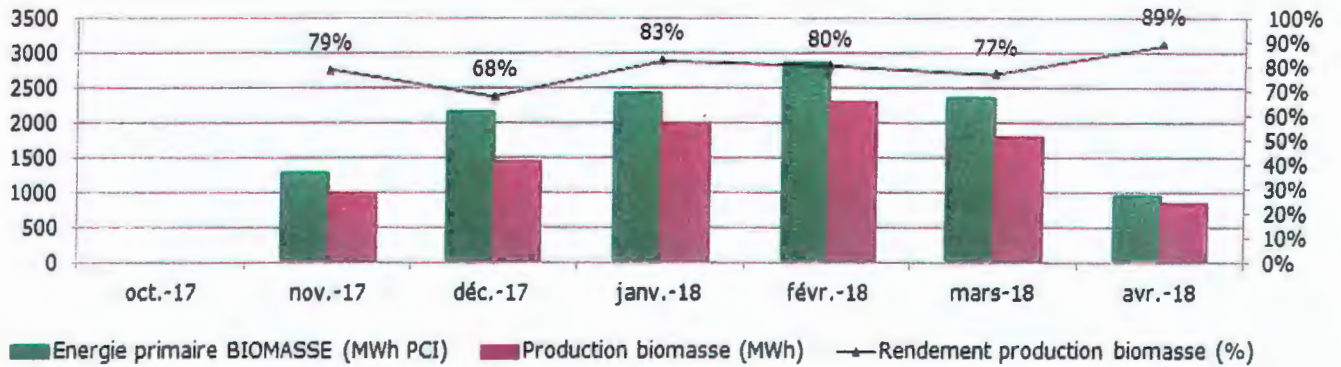


Rendement global	74%
Energie Primaire	14 574 MWh
Energie Distribuée	10 720 MWh

3.3. Rendement de production des chaufferies

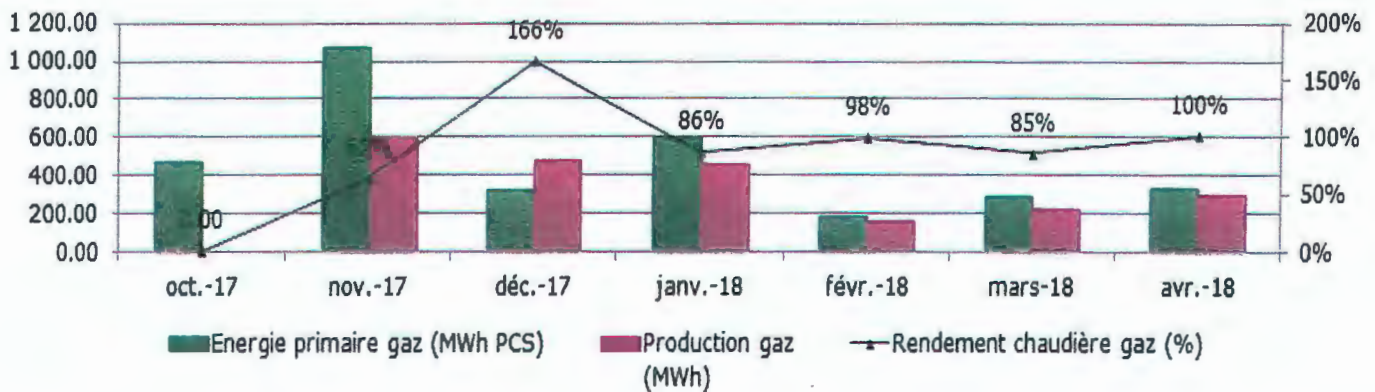
Rendement de production biomasse

MWh



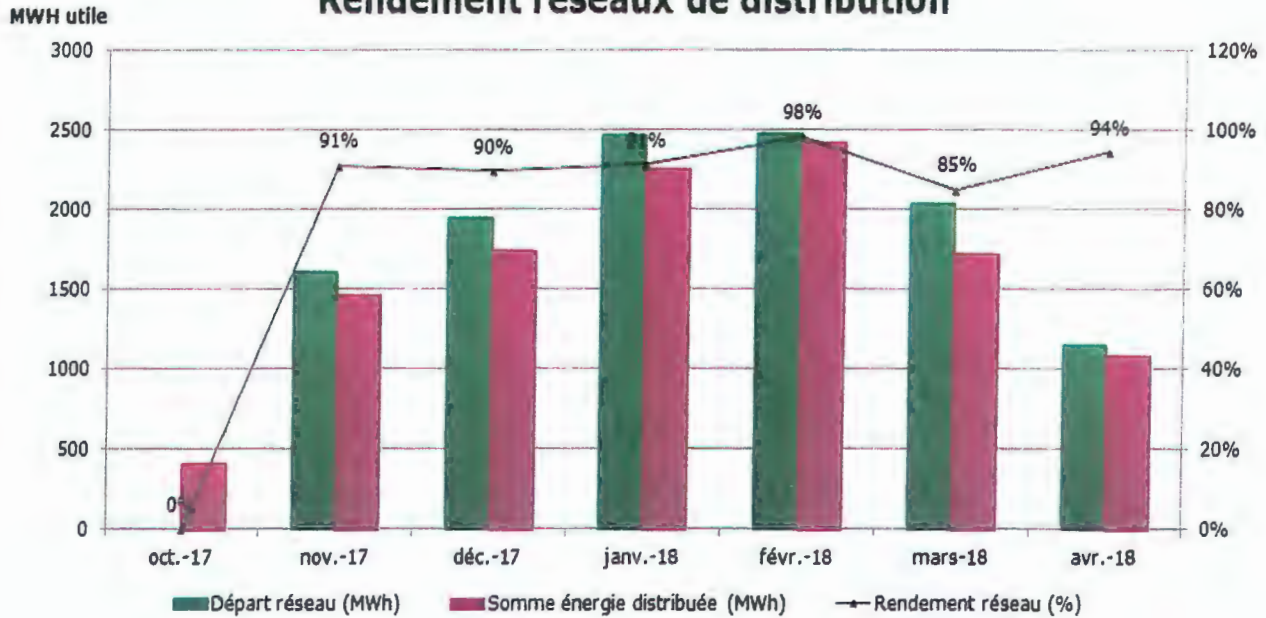
Rendement de production gaz

MWh



3.4. Rendement de distribution

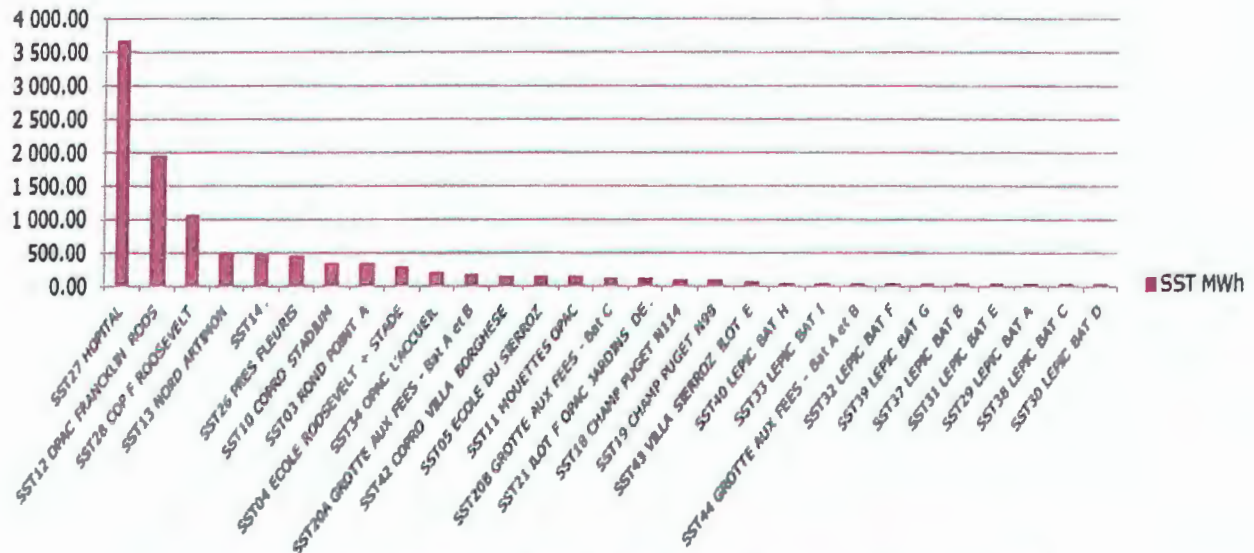
Rendement réseaux de distribution



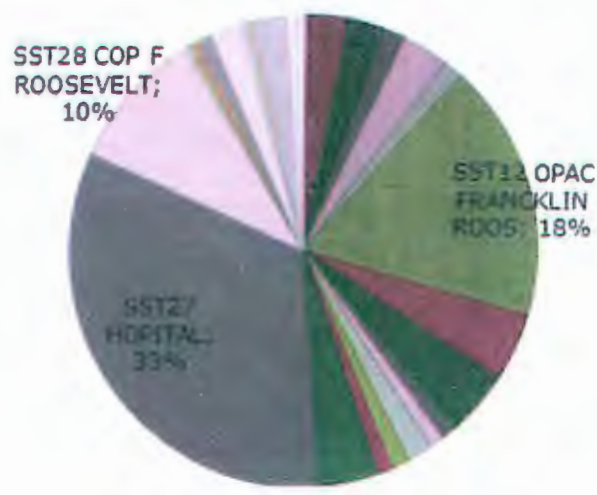
Rendement Distribution	92%
Départ Réseau	11 704 MWh
Energie Distribuée	10 720 MWh

3.5. Consommation énergétique par sous station

Consommation énergétiques par SST

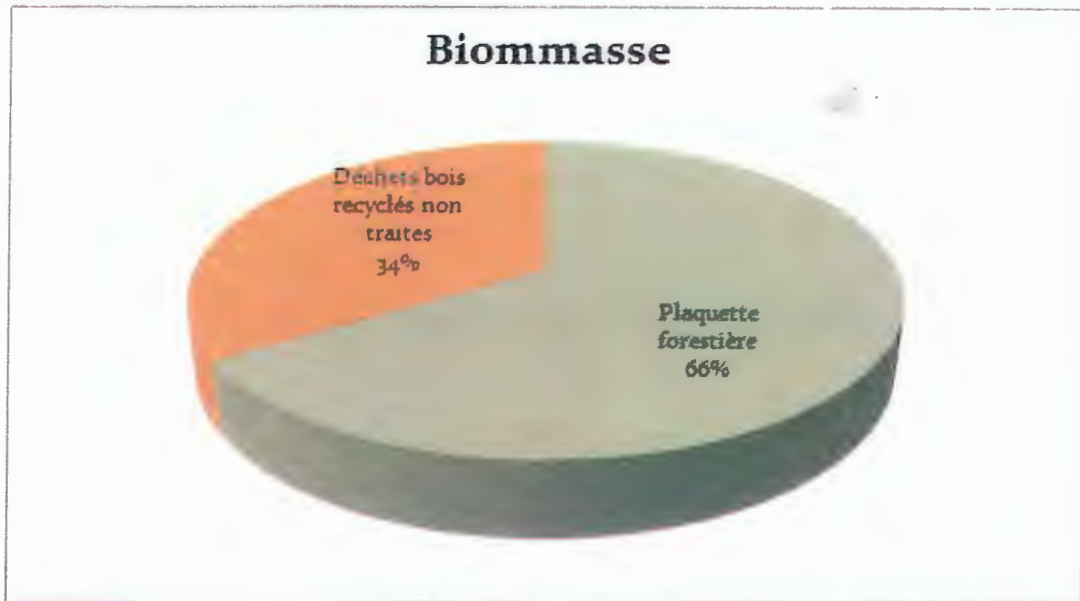


Energie SST distribuée	11 142 MWh
Pertes Réseaux	8%
Pertes Réseaux	984 MWh



4. BOIS ENERGIE

4.1. Plaquette consommées



4.2. Provenance des plaquettes

Notre fournisseur de bois énergie, se fournit dans un rayon de 100 km autour d'aix les bains.



5. EVOLUTION DU PRIX DES ENERGIES

5.1. La taxe TICGN

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) existe depuis 1986. Son recouvrement est assuré par la Direction générale des douanes et droits indirects auprès des fournisseurs de gaz naturel. Elle est imposable lorsque le gaz est utilisé à des fins combustibles (chauffage, cuisine etc...)

Depuis le 1er avril 2014, les particuliers, qui étaient jusque-là exonérés de la TICGN, sont également redevables de la TICGN.

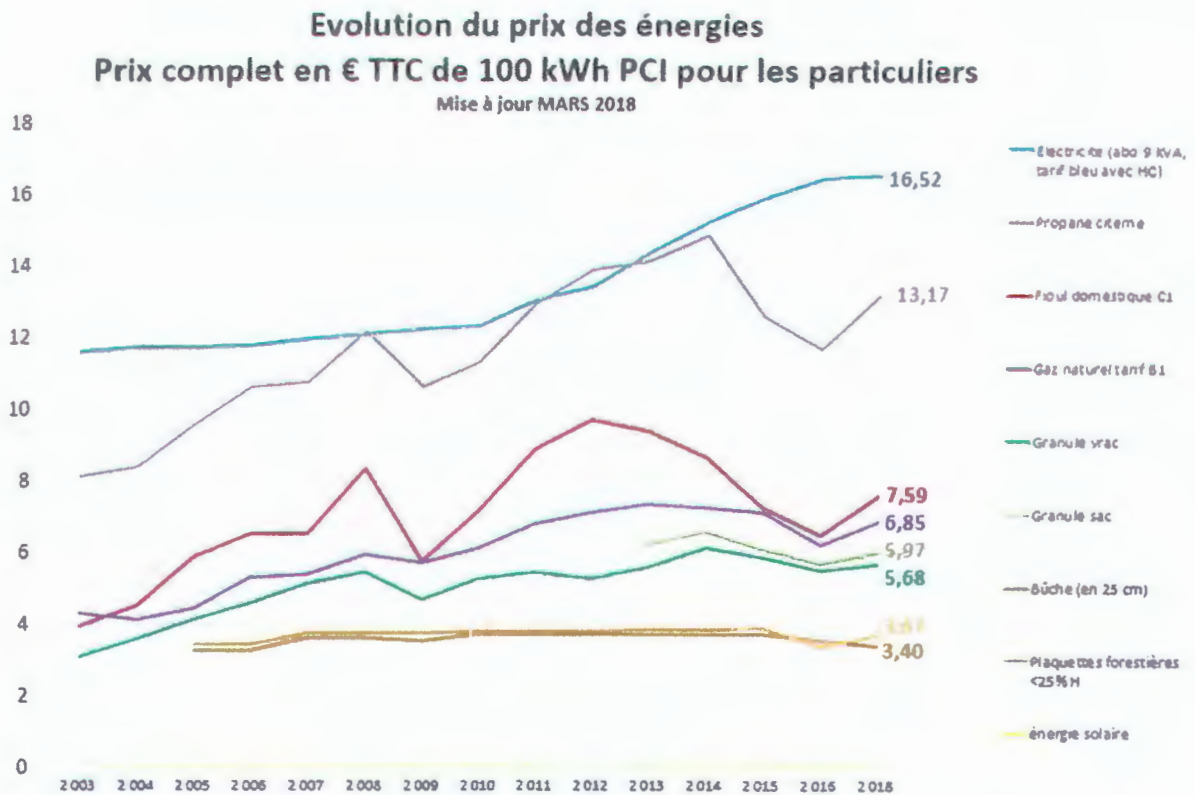
Le coût de la TICGN augmente tous les ans depuis plusieurs années. Le % n'est pas fixe et dépend des changements gouvernementaux et des nouvelles lois regroupant souvent d'autres taxes.



Evolution du coût de la TICGN depuis 2013 avec coût au MWh et pourcentage d'augmentation

5.2. Evolution du prix des énergies

Vous trouverez ci-dessous l'évolution des prix de l'énergie de 2005 à mars 2018.



Données PEGASE - prix complet de 100 kWh PCI (abonnement et consommation) pour un ménage en € TTC - Moyennes des dernières valeurs connues au 29/03/2018
Données bûches et plaquette : source bois-de-chauffage.net